



DIVERS CITES
4, Route de Glisy
80440 BOVES

DIRECTION
GÉNÉRALE ADJOINTÉ
DES SERVICES TECHNIQUES

Direction de
l'Environnement

A l'attention de Madame LOYER

*Copie Madame DUVIVIER
Maire de SAINT SAUFLIEU*

EAU-ASSAINISSEMENT

Affaire suivie par : Camille BRASSART

Téléphone : 03.22.97.42.09

Télécopie : 03.22.97.13.14

Objet : Desserte en eau potable de la commune de SAINT SAUFLIEU

Nos références : ETUDES/DIVERS CITES EAU POTABLE ST SAUFLIEU/CM

P.J. : -Schématique de fonctionnement de l'alimentation en eau potable de la commune

AMIENS, le **24 JUL. 2017**

Madame,

Comme suite à votre demande dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Sauflieu, je vous confirme que les ressources en eau potable sont suffisantes pour supporter 56 logements supplémentaires à échéance 10 ans, soit 130 habitants environ comme indiqué dans votre demande. Sur le schématique joint, vous constaterez que la commune dispose de plusieurs sources d'alimentation, ce qui permet d'en assurer la continuité. Les captages de la collectivité ne fonctionnent actuellement pas au maximum de leurs capacités et disposent d'une marge suffisante, ainsi en 2016 le volume total capté était de 14 500 000 m3 pour une capacité maximale proche de 30 000 000 m3, soit 50 %.

Néanmoins et comme indiqué, les réseaux de distribution ne seront pas suffisants pour alimenter certains projets, notamment sur la chaussée de Brunchaut. Il sera alors nécessaire de renforcer et de prévoir une extension de réseau pour alimenter ces nouveaux habitants. Ces travaux se feront aux frais de la commune en charge de l'élaboration du document d'urbanisme.

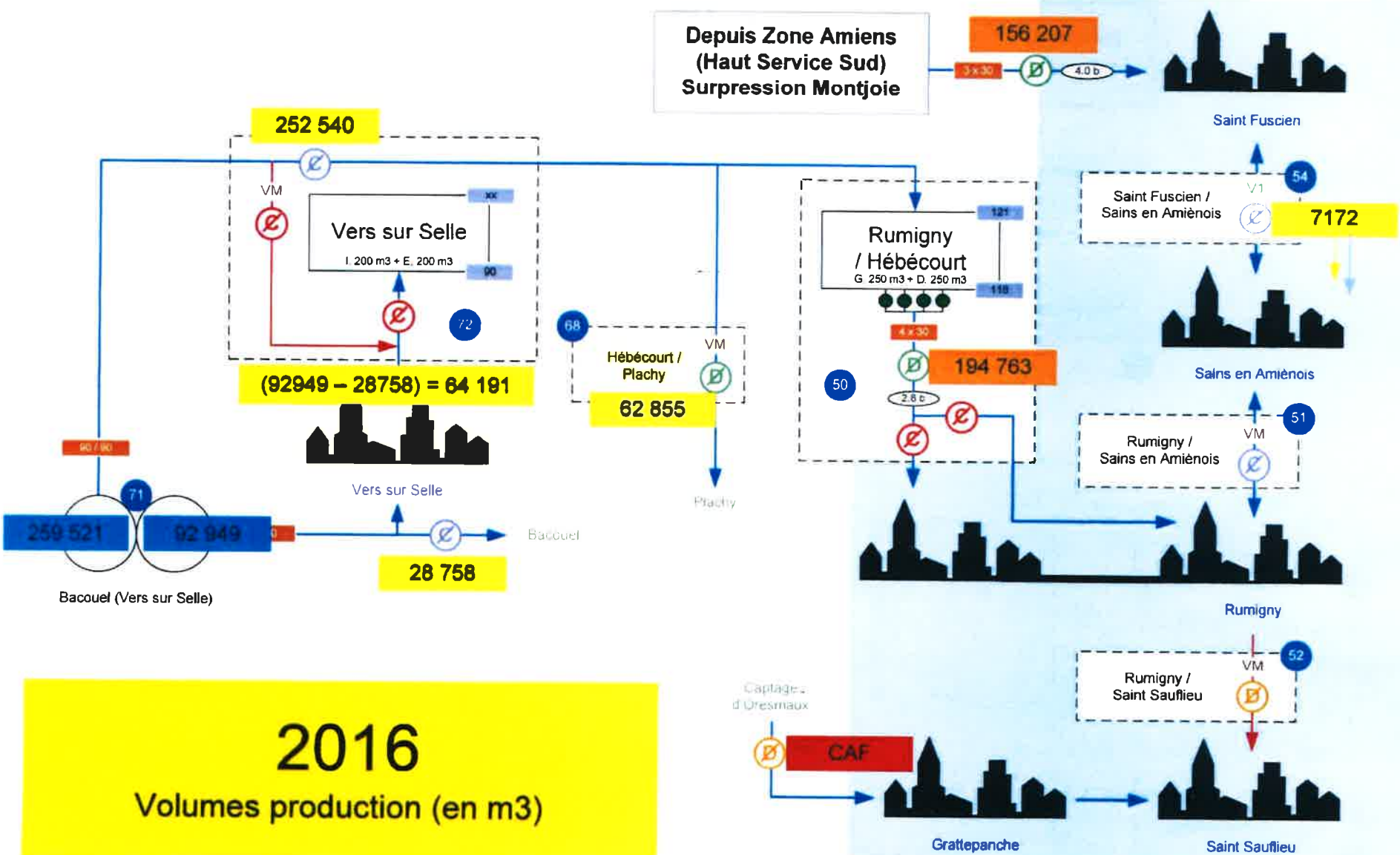
Le Service de l'eau et de l'assainissement reste à votre disposition pour compléter ces éléments,

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice,
Direction de l'Environnement

Fatima OUADI

- Allonville
- Amiens
- Bertangles
- Blangy-Tronville
- Bovelles
- Boves
- Cagny
- Camon
- Clairly-Saulchoix
- Creuse
- Dreuil-les-Amiens
- Duru
- Estrées-sur-Noye
- Glisy
- Grattepanche
- Guignemicourt
- Hébecourt
- Longueau
- Pissy
- Pont-de-Metz
- Pouloinville
- Remiencourt
- Revelles
- Ribery
- Rumigny
- Sains-en-Amiénois
- Saint-Fuscien
- Saint-Sauflieu
- Suleux
- Sully
- Suresnes
- Thérigny-Glinville
- Vaux-sur-Selle



**Schéma process d'alimentation en eau potable
Zone « Rumigny/Hébécourt »**

ANNEXES SANITAIRES

annexes sanitaires



Communauté d'Agglomération
d'Amiens Métropole

Service de l'Eau et de l'Assainissement

- Unité études -

Commune de Saint Sauflieu

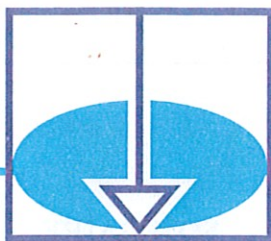
Plan du réseau d'eau potable

Date : 07/09/2010

Cartographie : SC

Echelle : 1/5000





COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD AMIENOIS

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE SAINT SAUFLIEU

Avril 2001

AMODIAG ENVIRONNEMENT

Siège Social et Bureau :

17, Place du Pont Delsaux - B.P. 127

59303 VALENCIENNES CEDEX - Tél. : 03.27.20.11.80 - FAX : 03.27.20.11.89

E-Mail : amodiag@amodiag.com - Site web : <http://www.amodiag.com>

S.A. au capital de 500 000 Francs - R.C.S. Val. B 381 130 129 - Agence : 70, Rue Mollien - B.P. 153 • 62103 CALAIS CEDEX - Tél. : 03.21.97.38.79 - Fax : 03.21.34.22.88

SOMMAIRE

1. FINALITE DU DOSSIER	4
1.1. TEXTES DE REFERENCE	4
1.2. OBJECTIFS DE L'ENQUETE	6
1.3. LES ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	6
1.4. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
1.4.1. <i>Le dossier d'enquête publique.....</i>	<i>7</i>
1.4.2. <i>L'approbation du zonage d'assainissement</i>	<i>7</i>
1.4.3. <i>Le contrôle de légalité.....</i>	<i>7</i>
1.5. LA MISE EN OEUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	8
1.5.1. <i>Les documents d'urbanisme</i>	<i>8</i>
1.5.2. <i>Les actes d'urbanisme</i>	<i>8</i>
1.5.3. <i>La mise en place du service de contrôle technique de l'assainissement individuel</i>	<i>9</i>
1.5.4. <i>La mise en conformité des installations existantes.....</i>	<i>9</i>
 2. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	 10
2.1. SITUATION PHYSIQUE ET ADMINISTRATIVE.....	10
2.2. DEMOGRAPHIE ET HABITATS	10
2.2.1. <i>Evolution de la population - Source I.N.S.E.E. 1999</i>	<i>10</i>
2.2.3. <i>Nombre d'habitants par logement - Source I.N.S.E.E. 1999.....</i>	<i>11</i>
 3. JUSTIFICATION DES ATTRIBUTIONS.....	 12
3.1. PREAMBULE	12
3.2. LE CENTRE BOURG.....	12
3.3. LES SECTEURS PERIPHERIQUES	12
3.4. LES ECARTS.....	13

4. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT	14
4.1. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14
4.1.1. Description générale.....	14
4.1.2. Secteurs à desservir	15
4.1.3. Organisation du service d'assainissement collectif.....	16
4.1.4. Incidence financière des travaux sur le prix de l'eau	20
4.2. ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	21
4.2.1. Préambule.....	21
4.2.2. Les filières d'assainissement individuel	21
4.2.3. Estimation des coûts des filières d'assainissement individuel	22
<i>Les habitations concernées par une contrainte d'habitat en bande se situent rue Porte nouvelle dans la zone d'assainissement non collectif.....</i>	<i>22</i>
4.2.4. Estimation des coûts du raccordement des quatre habitations situées rue Porte Nouvelle.....	23
<i>Le coût estimé du raccordement des quatre habitations situées rue Porte nouvelle serait le suivant :</i>	<i>23</i>
4.2.3. Règles d'organisation du service.....	24
4.2.4. Répercussion financière sur le prix de l'Eau.....	25
4.3. CAS PARTICULIER DES NOUVEAUX LOGEMENTS	26
4.3.1. Dans les zones délimitées	26
4.3.2. Dans les zones non-délimitées	26
5. CONCLUSION.....	27

ANNEXES

ANNEXE 1	Délibération du Conseil Municipal
ANNEXE 2	Plan de Zonage
ANNEXE 3	Filière « assainissement non collectif »
ANNEXE 4	Arrêtés du 6 Mai 1996

1. FINALITE DU DOSSIER

1.1. Textes de référence

* L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif;
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie ;

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224.10 ainsi rédigé;

"les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.

les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

*** Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.**

L'article 3 du décret du 3 juin 1994 précise le type d'enquête à mener ;

"article 3 - l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme".

Le dossier d'enquête publique se compose ainsi d'un plan de zonage accompagné d'une note justificative, d'un dossier technique correspondant à l'étude de schéma directeur d'assainissement, du règlement d'assainissement des zones délimitées et de l'impact financier de la (ou des solutions) proposées à l'enquête publique.

1.2. Objectifs de l'enquête

Les différentes étapes de la procédure de délimitation du zonage d'assainissement sont précisées dans le tableau synoptique ci-contre.

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier précise donc les modes et les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus. Il doit en outre préciser si nécessaire, quelles sont les conséquences techniques et financières pour chaque groupe d'habitation, hameau ou habitation.

1.3. Les enjeux du zonage d'assainissement

Pour les habitants, la commune, les enjeux sont multiples :

- pour la préservation de l'environnement et de la salubrité publique, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement à mettre en oeuvre.

- la qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (le particulier, la collectivité, l'état) ; il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun.

- l'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur la commune et les perspectives d'évolution de l'habitat; il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable; pour cela, une étude de schéma directeur d'assainissement (déjà réalisée) est indispensable et doit aboutir, après enquête publique, à une délimitation du zonage.

- le zonage doit être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

- les aides financières sont accordées en priorité aux communes qui disposent d'une carte de zonage approuvée.

1.4. Le déroulement de l'enquête publique

1.4.1. Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique.

1.4.2. L'approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (article R 123-12 du code de l'Urbanisme).

Il est approuvé par délibération du conseil municipal ou par délibération du groupement de communes compétent. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux) .

1.4.3. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le préfet, via la mission interservice de l'eau (M.I.S.E.).

1.5. La mise en oeuvre du zonage d'assainissement

1.5.1. Les documents d'urbanisme

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du conseil municipal ou par l'assemblée délibérante du groupement intercommunal compétent, il pourra être intégré dans les annexes sanitaires du Plan d'occupation des sols de la commune, s'il existe.

Lors de la mise en oeuvre de l'élaboration ou de la révision du plan d'occupation des sols, le Préfet, dans le cadre du porter à connaissance (article R 123-15 du Code de l'Urbanisme) interpellera le maire concerné en lui demandant de prendre en compte le zonage d'assainissement pour établir le futur zonage du POS.

1.5.2. Les actes d'urbanisme

L'instructeur d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire, consultera le service chargé de l'assainissement : il intégrera son avis à la délivrance des actes administratifs afin d'être en conformité avec les différents articles du code de l'Urbanisme.

1.5.2.1. Certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit préciser après avis du service d'assainissement, le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire (article R 410-12 du code de l'Urbanisme).

1.5.2.2. Permis de construire

Lors du dépôt du permis de construire, l'implantation de la filière d'assainissement doit être mentionnée sur le plan masse sous peine d'être irrecevable (article L 421-3 du code de l'urbanisme).

1.5.3. La mise en place du service de contrôle technique de l'assainissement individuel

A l'approbation du plan de zonage par arrêté, le service de contrôle de l'assainissement individuel peut être mis en place par la commune (ce service devra être mis en place avant le 31 Décembre 2005). Celle-ci assure, à la demande du maire ou de tout tiers, la vérification de la conformité à la réglementation et du bon fonctionnement des installations d'assainissement individuel existantes. Ce contrôle s'applique aussi au récolement des installations nouvelles. Les modalités de ce contrôle technique sont l'objet de l'arrêté du 06 mai 1996.

S'agissant d'assainissement au sens strict, les compétences appartiennent actuellement à la commune mais elles pourront être déléguées à une structure intercommunale afin de bénéficier des avantages de la mise en commun des ressources humaines, techniques et financières.

1.5.4. La mise en conformité des installations existantes

Les installations d'assainissement non collectif doivent être techniquement conformes et maintenues en bon état de fonctionnement. Celles qui auront été déclarées non conformes ou qui ne sont pas maintenues en bon état de fonctionnement ont vocations à être mises en conformité ou voir leur mode d'entretien amélioré, même si elles sont déclarées conformes. A l'issue du contrôle négatif, la loi ne laisse aucun délai pour faire réaliser les améliorations nécessaires.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1re classe (article R610-5) du code pénal.

2. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

2.1. Situation physique et administrative

La commune de SAINT SAUFLIEU est située à 12 kilomètres au Sud d'Amiens et à 20 kilomètres au Nord de Breteuil, le long de la route nationale n° 1. Elle se trouve sur un vallon sec et sur les deux versants.

Le village de SAINT SAUFLIEU s'est développé depuis un noyau ancien situé sur un haut de versant vers différentes directions.

Il a pris ainsi, la forme d'un village "tas" où les maisons se pressent les unes contre les autres sans véritable ordre. Les rues entourent et s'insinuent entre ce "tas" de maisons.

En périphérie du centre ancien, entre des habitations anciennes et de part et d'autre de la route nationale de nouvelles constructions ont vu le jour. Il s'agit d'habitations résidentielles plutôt récentes. De fait, l'habitat est assez dense aujourd'hui autour de ces axes de communications.

Il convient de rappeler la présence d'une habitation isolée qui se situe à la limite du territoire communal, mais qui est contiguë aux habitations du village de Oresmaux.

2.2. Démographie et habitats

2.2.1. Evolution de la population - Source I.N.S.E.E. 1999

Année	1975	1982	1990	1999
Population	770	789	904	901

Depuis 1975 la commune de SAINT-SAUFLIEU connaît une croissance constante et assez forte de sa population. Aujourd'hui, celle-ci semble ralentir.

2.2.2. Habitat - Source I.N.S.E.E. 1999

Désignation	1999
Nombre de résidences principales	313
Nombre de résidences secondaires	9
Logements vacants	11
Total	333

2.2.3. Nombre d'habitants par logement - Source I.N.S.E.E. 1999

Désignation	1999
Population (Ménages)	901
Résidences principales	313
Taux d'occupation	2,88

3. JUSTIFICATION DES ATTRIBUTIONS

3.1. Préambule

La commune de SAINT-SAUFLIEU adhère à la Communauté de Communes du Sud Amiénois.

La Communauté de Communes du Sud Amiénois a fait déjà fait réaliser :

- une étude de schéma directeur visant à orienter les choix d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis.

3.2. Le centre bourg

Compte tenu de la structure de l'habitat, des problèmes liés à l'évacuation des eaux, l'agglomération restera assainie par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif.

3.3. Les secteurs périphériques

Pour les secteurs lotis, actuellement non desservis, situés en périphérie de l'agglomération, différentes solutions d'assainissement peuvent être envisagées :

- soit l'assainissement collectif,
- soit l'assainissement non collectif et/ou collectif fractionné,
- soit une solution mixte regroupant, selon les secteurs et l'état des réseaux, les deux types d'assainissement évoqués précédemment.

L'assainissement collectif s'impose pour la desserte de secteurs agglomérés de la commune (*zones urbaines de densité moyenne à élevée, affectées à l'habitat*), situés à proximité du réseau structurant d'assainissement et où les logements ne disposent pas de terrains suffisants pour réaliser un dispositif de traitement-dispersion dans le sol.

A l'inverse, pour les logements éloignés du centre du village, possédant souvent un jardin ou une surface engazonnée de plusieurs centaines de m², l'assainissement non collectif apporte une bonne solution au moindre coût.

L'étude de schéma directeur d'assainissement, réalisée en 1999, a permis d'élaborer un comparatif technico-économique des différents choix d'assainissement possibles concernant ces secteurs. Le zonage proposé ci-après est le fruit de la réflexion menée dans le cadre de cette étude.

3.4. Les écarts

Pour les zones urbaines de faible densité à caractère résidentiel et éloignées du village, la mise en place d'un assainissement collectif entraîne :

- la création d'un linéaire de réseaux très important,
- par suite, des dysfonctionnements hydrauliques (*sédimentation, temps de séjour importants des effluents dans les collecteurs, avec risques de formation d'hydrogène sulfuré*), des risques de septicité des effluents, des contraintes particulières d'exploitation, et des coûts prohibitifs.

En conséquence, le choix du type d'assainissement sera limité à la seule possibilité de prévoir de l'assainissement non collectif ou collectif fractionné, selon l'ampleur de la dispersion des habitations et de la topographie.

4. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT

4.1. Zones d'Assainissement Collectif

4.1.1. Description générale

Après délibération de son conseil municipal le 5 Juin 2000, dont l'extrait du registre est joint à l'annexe 1, la Zone d'Assainissement Collectif, de la commune de SAINT SAUFLIEU comprend la majorité du village hormis la zone périphérique nord-ouest, celle-ci ayant une topographie défavorable pour l'installation d'un réseau d'assainissement.

4.1.2. Secteurs à desservir

La mise en place de réseaux d'assainissement concerne la majeure partie de la commune de SAINT-SAUFLIEU.

Liste des rues	Habitations Bâtiments Raccordables	Echéance	Type de réalisation
RD 162	1	<i>à définir</i>	Création d'un réseau séparatif
Rue de Guisy	20	<i>à définir</i>	Création d'un réseau séparatif
RN 1	84	<i>à définir</i>	Création d'un réseau séparatif
Rues de la terrière et de la Cavée	11	<i>à définir</i>	Création d'un réseau séparatif
Rue des Seux et Waedieu	31	<i>à définir</i>	Création d'un réseau séparatif
Rues Parissot, 8 mai et Séhu	24	<i>à définir</i>	Création d'un réseau séparatif
Rues de la ville et de la Hotte	14	<i>à définir</i>	Création d'un réseau séparatif
Rues Masson, sac et Gourgoult	17	<i>à définir</i>	Création d'un réseau séparatif
Rues Canaq et de la ville	14	<i>à définir</i>	Création d'un réseau séparatif
Rues porte nouvelle, Roth et RD 19	14	<i>à définir</i>	Création d'un réseau séparatif
Rue du bois	19	<i>à définir</i>	Création d'un réseau séparatif
Rues Bourville, Neuve et Voyeul	29	<i>à définir</i>	Création d'un réseau séparatif
Lotissement lavigne et RD 75	25	<i>à définir</i>	Création d'un réseau séparatif
Total	303		

Pour ces secteurs il est apparu opportun de prévoir une collecte des eaux usées grâce à la création d'un réseau séparatif. L'hypothèse d'une réhabilitation pour mise aux normes des filières d'assainissement individuelles existantes n'a pas été retenue en raison :

- des contraintes imposées par la structure de l'habitat,
- de la nature des sols en place.

Les effluents collectés seront traités par épuration biologique de type intensif (disques biologiques).

4.1.3. Organisation du service d'assainissement collectif

Les règles d'organisation du service d'assainissement collectif précisent les relations entre le Maître d'Ouvrage, la société chargée de la gestion de l'unité technique et l'usager.

4.1.3.1. L'usager

4.1.3.1.1. Préambule

Pour les secteurs de la zone "assainissement collectif" actuellement non desservis, aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de la mise à l'enquête publique du projet de zonage.

La délimitation proposée ne peut donc avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement individuelle conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 33 du code de la santé publique n'a pas été mis en oeuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire, et seront soumises à vérification de la collectivité à échéance du 31/12/2005.

4.1.3.1.2. Obligation de raccordement

Du jour de la mise en service du réseau, le **raccordement effectif** devra être réalisé sous le délai de deux ans en application du code de la santé publique, article L 35-3 à L 35-8.

La perception d'une **somme équivalente à la redevance d'assainissement** instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967) (J.O du 26.10.1967) prend effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, **l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.**

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986.

(1) **immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter**, en application des articles 26 et suivants du code de la santé publique ;

(2) **les immeubles déclarés insalubres**, en application de l'article 36 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

(3) **les immeubles frappés d'un arrêté de péril** prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

(4) **les immeubles dont la démolition** doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

(5) **les immeubles difficilement raccordables** et dotés d'une installation individuelle conforme.

4.1.3.1.3. Les conditions de raccordement

❶ La commune met en place un système de collecte des eaux du type séparatif.

Les eaux usées domestiques ou les eaux industrielles banales sont collectées par une boîte de branchement placée en façade.

Les **eaux pluviales** ne sont pas collectées par ce réseau, mais par le réseau pluvial s'il existe.

❷ La commune met en place un système de collecte des eaux du type unitaire.

Les **eaux usées domestiques et pluviales** sont collectées par une boîte de branchement placée en façade.

❸ Le particulier effectue par lui-même ou fait effectuer par un professionnel les travaux de collecte des eaux usées entre les appareils sanitaires ou ménagers et la boîte de branchement. Cette boîte est équipée d'une ouverture calibrée. Le raccordement à cette boîte se fait sous contrôle des agents du service, qui indiqueront la bonne manière de procéder au raccordement.

Il fait modifier les installations existantes:

- la fosse septique est court-circuitée;

- les gouttières sont dérivées vers la boîte de branchement pluvial ou mise en épandage sur le sol ; A cette occasion, il est rappelé que la mise au fil d'eau ou au caniveau doit être autorisée préalablement par la mairie.

- les siphons de cours collectant des eaux usées et des eaux pluviales ne devront plus collecter que des eaux pluviales ; les eaux usées sont donc récupérées par une nouvelle installation.

Dans les réseaux de type unitaire ou séparatif, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Art. L. 35-8 du Code de la Santé Publique)

Un prétraitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles (Art. R 111-12 du code de l'Urbanisme) avec l'établissement d'une convention de déversement entre l'industriel et la collectivité.

4.1.3.2. L'exploitant

3.1.2.2.1. Contrat d'affermage

Pour ce qui concerne la commune de SAINT-SAUFLIEU, la commune choisira un fermier ou restera maîtresse du service.

3.1.2.2.2. Les obligations du Fermier

La Société Fermière est responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'unité technique, composée des ouvrages suivants :

- station d'épuration urbaine,
- réseaux d'assainissement eaux usées,
- station de refoulement.

L'entretien du complexe d'assainissement comprend des interventions de nature préventive (curage périodique des réseaux,...) et curative (bouchage d'un collecteur, réparation de canalisations principales et de branchements suite à casse accidentelle d'importance limitée..).

Les frais de renouvellement de l'appareillage électromécanique et des accessoires hydrauliques de la station d'épuration et des stations de relèvement sont également à la charge de la société fermière.

4.1.4. Incidence financière des travaux sur le prix de l'eau

4.1.4.1. Situation actuelle

Le service de collecte et de traitement des eaux usées sera financé par une taxe d'assainissement, établie et indexée sur le volume d'eau consommé.

Le calcul de la taxe d'assainissement est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est calculé à partir d'une comptabilité type M49.

L'établissement du budget M49 repose sur la notion d'équilibre budgétaire, d'une part au niveau de la section fonctionnement, et d'autre part au niveau de la section investissement. Le principe de base de l'équilibre entre les recettes et les dépenses s'applique pour chaque section.

Pour assurer l'équilibre global du budget, un emprunt est, le cas échéant, mobilisé. La charge financière en résultant doit être couverte par la taxe d'assainissement. Néanmoins la charge financière est parfois si importante, qu'il est nécessaire d'ajouter une participation financière de la commune de façon à éviter l'envolée de la redevance.

4.1.4.2. Situation future

Le prix de l'eau intégrera :

- une taxe d'assainissement revenant à la Société Fermière, pour assurer l'exploitation et l'entretien de l'unité technique,
- une surtaxe d'assainissement revenant à la commune, pour financer les travaux d'assainissement communaux.

4.2. Zones relevant de l'Assainissement non Collectif

4.2.1. Préambule

La Zone d'Assainissement Non Collectif comprend :

- 1) RD 162 (3 habitations)
- 2) rue de Planchy et le chemin vicinal n°5 (12 habitations),
- 3) rue Porte Nouvelle (4 habitations),
- 4) rue de la Madeleine (6 habitations),
- 5) la coopérative agricole (1 habitation),
- 6) lieu dit « le Boalet » (1 habitation),
- 7) chemin rural de Porte Nouvelle (1 habitation).

4.2.2. Les filières d'assainissement individuel

D'après la carte de faisabilité de l'assainissement non collectif défini par le schéma Directeur d'Assainissement de la commune, 2 types de dispositif sont à envisager pour les habitations de la zone d'assainissement non collectif :

LFVND : Lit Filtrant à Flux Vertical Non Drainé

LFVD : Lit Filtrant à Flux Vertical Drainé

Ces filières devront être confirmées par des sondages pédologiques à la parcelle accompagnés de mesures de perméabilité, dans le cadre de l'élaboration de l'Avant Projet Détaillé de chaque dispositif d'assainissement autonome à mettre en place. Les dispositifs d'assainissement autonomes devront respecter les caractéristiques techniques de l'arrêté du 6 Mai 1996.

Les constructions actuellement présentes à l'intérieur de la zone d'assainissement non collectif sont au nombre de 28.

Il est à noter que le prétraitement est assuré par une Fosse Toutes Eaux (FTE). Pour les établissements de type restaurants boucheries, qui génèrent des effluents graisseux ou des corps solides susceptibles de gêner le fonctionnement des systèmes d'évacuation, il est fortement conseillé la mise en place d'un bac à graisses en amont de la Fosse Toutes Eaux.

Pour les secteurs où un dispositif tel qu'un lit filtrant drainé doit être mis en place et en cas d'absence d'un exutoire superficiel (fossé, rivière...), une dérogation préfectorale est indispensable pour l'implantation d'un puits d'infiltration (article 3 du 6 Mai 1996). Ces puits sont nécessaires pour évacuer les effluents traités.

4.2.3. Estimation des coûts des filières d'assainissement individuel

Type de filières	Nombre de logements	Coût Unitaire *
Lit filtrant à flux vertical drainé	1	42 000
Lit filtrant à flux vertical non drainé	1	31 000

* estimation en FHT hors Maîtrise d'Oeuvre

Les estimations reprise ci-dessus concernent la mise en place d'un assainissement autonome pour 1 logement.

Sur la commune certaines habitations (**rue Porte Nouvelle**) ne pourront être assainies par un dispositif individuel du fait de la présence de contraintes d'habitat en bande. Il est préconisé de mettre en place des filières regroupées :

Type de filières	Filière regroupée Nombre de logements	Coût Unitaire *
Lit filtrant à flux vertical drainé	3	97 000

* estimation en FHT hors Maîtrise d'Oeuvre

Les habitations concernées par une contrainte d'habitat en bande se situent rue Porte nouvelle dans la zone d'assainissement non collectif.

4.2.4. Estimation des coûts du raccordement des quatre habitations situées rue Porte Nouvelle

Le coût estimé du raccordement des quatre habitations situées rue Porte nouvelle serait le suivant :

- 50 ml Ø 200 eaux usées * 1100 FHT/m : 55 000 FHT
- 50 ml (réseau de refoulement) * 600 FHT/m : 30 000 FHT
- 9000 FHT (raccordement à l'égout) *4 : 36 000 FHT
- 1 mini poste de refoulement : 40 000 FHT

TOTAL 161 000 FHT

En assainissement non collectif les quatre habitations doivent mettre en œuvre un Lit Filtrant Vertical Drainé (cf. : Schéma directeur d'Assainissement de la commune). Trois de ces habitations ont une contrainte de bande.

Le coût estimé de l'assainissement non collectif, des quatre habitations situées au bout de la rue Porte Nouvelle est le suivant :

- 1 Lit Filtrant vertical Drainé : 42 000 FHT
- 1 Lit Filtrant vertical Drainé (regroupement de 3 logements) : 97 000 FHT

TOTAL 139 000 FHT

4.2.3. Règles d'organisation du service

Dans cette zone, l'ensemble des habitations actuelles ou futures ne seront pas desservies par un réseau collectif réalisé par la commune.

Cela comporte en conséquences obligatoires :

(1) **l'obligation** en observance de l'article L 33 du code de la santé publique :

"de doter les immeubles non raccordés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement" selon l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 (ENVE9650184A- J.O du 8 juin 1996 - page 8472 à 8475).

(2) **l'obligation** pour la collectivité (commune ou EPCI subrogé) d'organiser pour le 31 décembre 2005 au plus tard, le service de contrôle technique, dont les modalités sont fixées par l'arrêté interministériel du 06 mai 1996 (ENVE9650185A- J.O. du 8 juin 1996 - page 8475).

Ce contrôle comporte :

(1) **la vérification technique** de la conception de l'implantation et de la bonne exécution ;

(2) **la vérification périodique du bon fonctionnement.**

La commune dispose en plus de **la faculté** de prise en charge de leur entretien par la commune, au titre du service public industriel et commercial "entretien des assainissements non collectifs", pour lequel aucun monopole communal n'a été institué dans ce domaine à ce jour. La redevance qui en découlerait, le serait pour service rendu.

Pour le cas des installations existantes à la date de parution de l'arrêté du 06 mai 1996, le particulier sera tenu de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.

La commune n'a pas exclu aucune technique de traitement, mais indique aux intéressés :

- que l'étude pédologique réalisée leur permettra de bien connaître les capacités d'infiltration du sol en place ;

- qu'elle fera effectuer une étude par un homme de l'art dont le but sera de déterminer le meilleur avant-projet.

4.2.4. Répercussion financière sur le prix de l'Eau

Le service d'Assainissement non Collectif de la commune est financé par une redevance d'assainissement spécifique

Le propriétaire, maître d'ouvrage de cette opération pourra bénéficier d'aides à l'investissement de la part de l'Agence de l'Eau.

Le calcul de la taxe d'assainissement est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est calculé à partir d'une comptabilité type M49.

4.3. Cas particulier des nouveaux logements

4.3.1. Dans les zones délimitées

En ce qui concerne tous les nouveaux logements qui seraient mis en place dans la zone relevant :

- de l'Assainissement Collectif, le raccordement à l'égout est obligatoire ;
- de l'Assainissement non Collectif, la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome individuel à la parcelle est obligatoire.

4.3.2. Dans les zones non-délimitées

Pour les logements qui se développeraient sur des secteurs non-délimités, il convient de distinguer :

- cas de logement individuel : une filière d'assainissement autonome individuel à la parcelle devra être mise en place ; le propriétaire devra fournir **une étude qualitative du sol** effectuée par un service compétent, agréé par la commune.
- cas de projet groupé (*lotissement*) : la filière collective devra être privilégiée.

5. CONCLUSION

L'assainissement est un élément de lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de SAINT-SAUFLIEU par le biais de ce dossier d'enquête zonage, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées de la commune.

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La collectivité est tenue d'assurer le contrôle de l'assainissement non collectif à partir du 31 Décembre 2005 :

- avis sur la conception (définition de la filière),
- contrôle de l'implantation et de la réalisation,
- contrôle périodique.

La collectivité peut décider de prendre en charge l'entretien. Si ce n'est pas le cas, le particulier doit prendre en charge cet entretien selon les modalités fixées par la réglementation.

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées à l'investissement, à l'entretien et au contrôle des ouvrages d'assainissement collectif.

L'obligation faite aux particuliers concerne le raccordement des eaux usées au collecteur public. Ce raccordement doit être effectué dans les 2 ans qui suivent la mise en place du réseau collectif.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de la commune de SAINT-SAUFLIEU se présente donc comme un outil pour l'évolution de son environnement.

Textes de référence

Décret N° 58-1465 du 31 Décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

Arrêté du 19 Juillet 1960 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.

Décret N° 67-945 du 24 Octobre 1967 relatif à la redevance assainissement.

Arrêté du 28 Février 1986 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.

Loi 92.3 du 3 Janvier 1992 - loi sur l'eau

Décret N° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1. et L.372.3 du code des communes.

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Arrêté du 21 Juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224.10 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté du 10 Juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Code de l'urbanisme :

- article R 111-12 relatif aux réseaux d'assainissement,
- article R 123-11 relatif aux modalités de l'enquête publique de zonage,
- article R 123-12 relatif aux modifications du projet de zonage,
- article R 123-15 relatif la prise en compte du zonage d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision du P.O.S.
- article L 332-6-1 relatif aux contributions dues par l'utilisateur bénéficiaire d'autorisation de construire.
- article R 410-12 relatif à l'obligation de préciser le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire.
- article L 421 -3 relatif à l'obligation de mentionner l'implantation de la filière d'assainissement sur le plan masse du permis de construire.

Code Général des Collectivités Territoriales :

- article L 2224.10 relatif à l'assainissement des eaux usées.

Code de la santé publique :

- articles L 33 à L 35 relatifs à l'évacuation des eaux usées.
- articles L 26 et L 36 relatifs aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.

ANNEXE 1
Délibération du Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9 JUIN 2000

Département de la Somme

PREFECTURE DE LA SOMME
D.R.C.L.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-SAUFLIEU

Arrondissement d'Amiens

Canton de Boves

COMMUNE DE SAINT-SAUFLIEU

80160

☎ 03.22.42.14.46

☎ 03.22.42.05.61

OBJET: Elaboration du plan
de Zonage d'assainissement

Date de convocation :
30/05//2000.

Date de séance :
05/06/2000.

Date d'affichage :
12/06/2000.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 14

Membres votants : 14

Jours et heures d'ouverture de
la mairie :
du mardi au vendredi
14h à 18h
Le Samedi matin 9h à 12h

*L'an deux mille, à vingt et une heures, le cinq juin, les
membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de
Monsieur Henri DEMOLLIENS, Maire,*

ETAIENT PRESENTS : MMS SANIER G. JUMEL A. THIERRY
G. MME SOULES-VONACHEN M.O. M PICOT A. LEPINE F.
MME. COMPAGNON N. MMS BARA J. LUC M. SCHIMEL P.
DELANNOY B. DUPONT G. MILLE Ch.

Formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : NEANT

Monsieur Jacques BARA est élu secrétaire de séance.

VU la loi N°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret N°94-469 du 03 juin 1994 et notamment son
article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés
aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et
notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les conclusions du
Schéma Directeur d'Assainissement établi par la Société AMODIAG
Environnement ;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil Municipal adopte la solution "Assainissement
Collectif 2" à l'unanimité, à savoir assainissement collectif sur la
majeure partie du village mais autonome sur les rues de Plachy,
Nampty et Madeleine.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont
signé aux registres les conseillers présents.

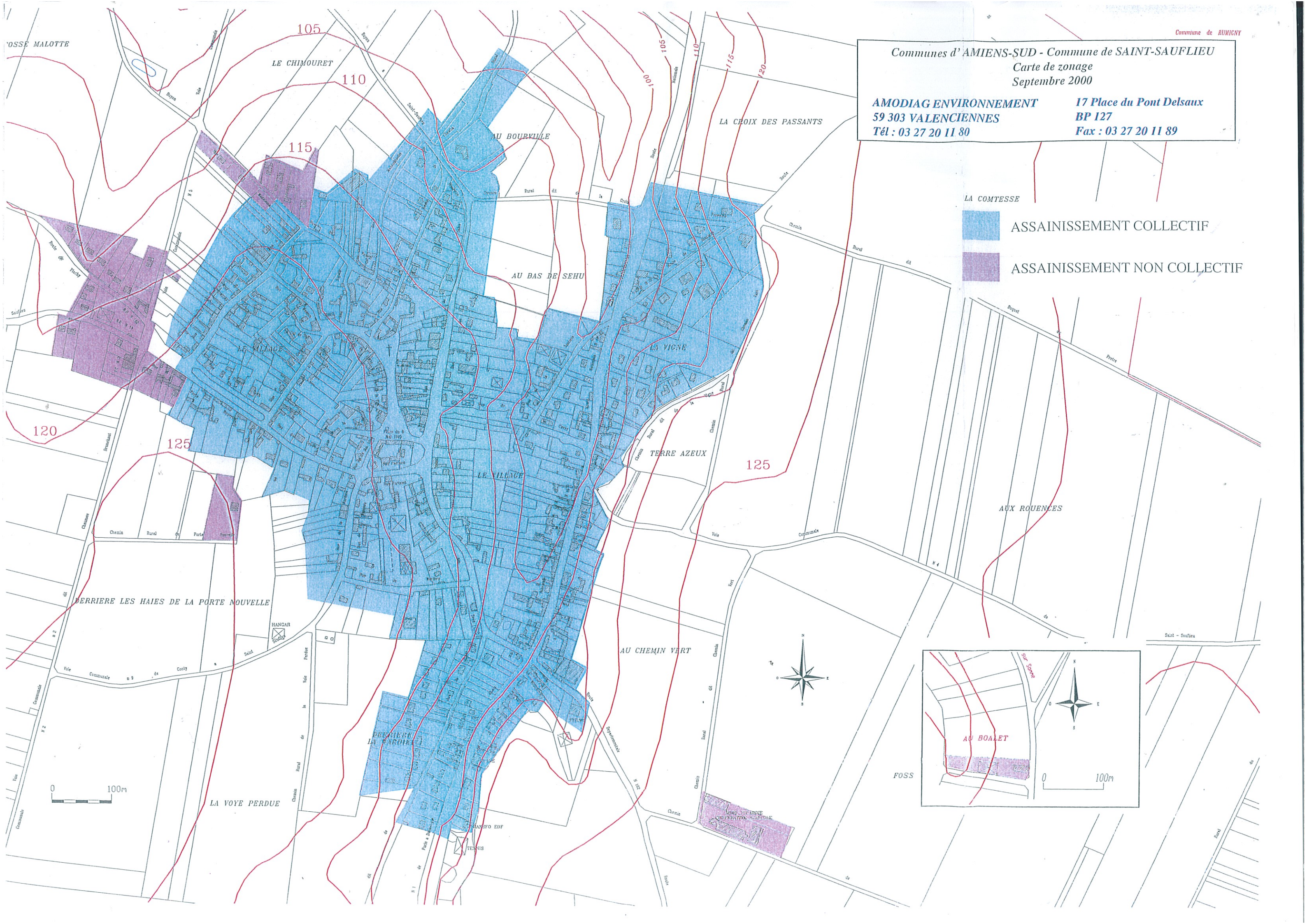
Pour Extrait Conforme,
Le Maire.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL



ANNEXE 2

Plan de Zonage



Communes d' AMIENS-SUD - Commune de SAINT-SAULIEU

Carte de zonage
Septembre 2000

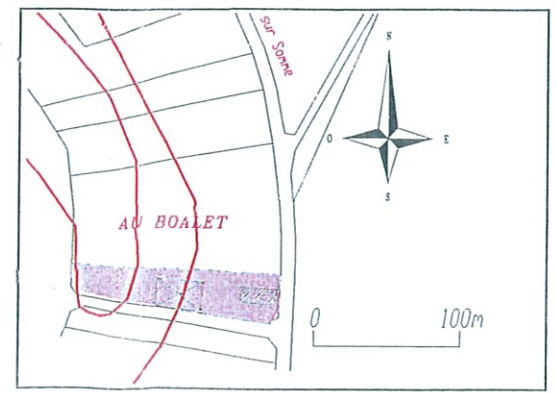
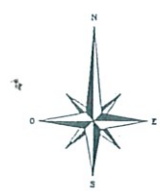
AMODIAG ENVIRONNEMENT
59 303 VALENCIENNES
Tél : 03 27 20 11 80

17 Place du Pont Delsaux
BP 127
Fax : 03 27 20 11 89

LA COMTESSE

 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

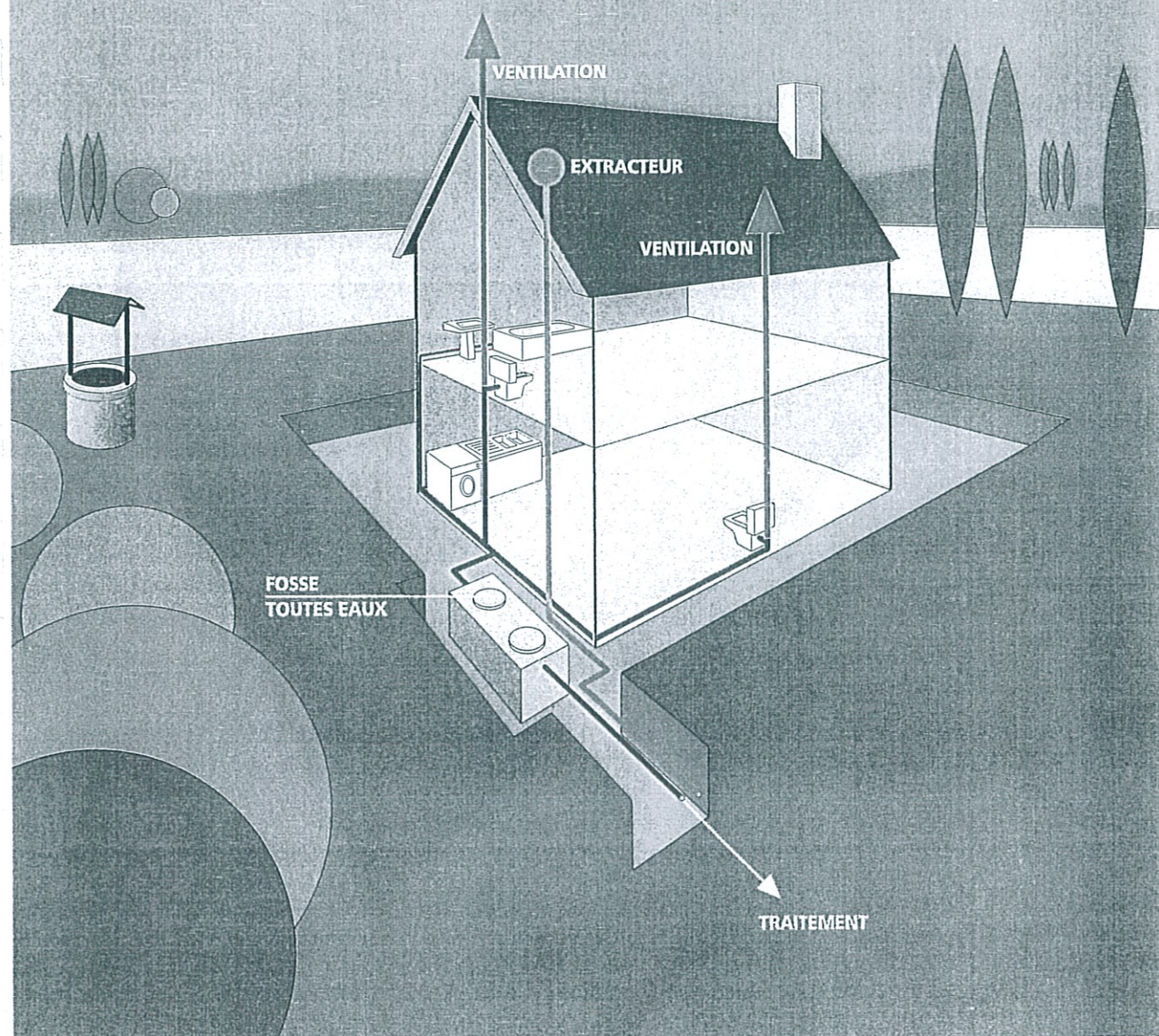


ANNEXE 3

Filière « assainissement non collectif »

FOSSE TOUTES EAUX

FOSSE
TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

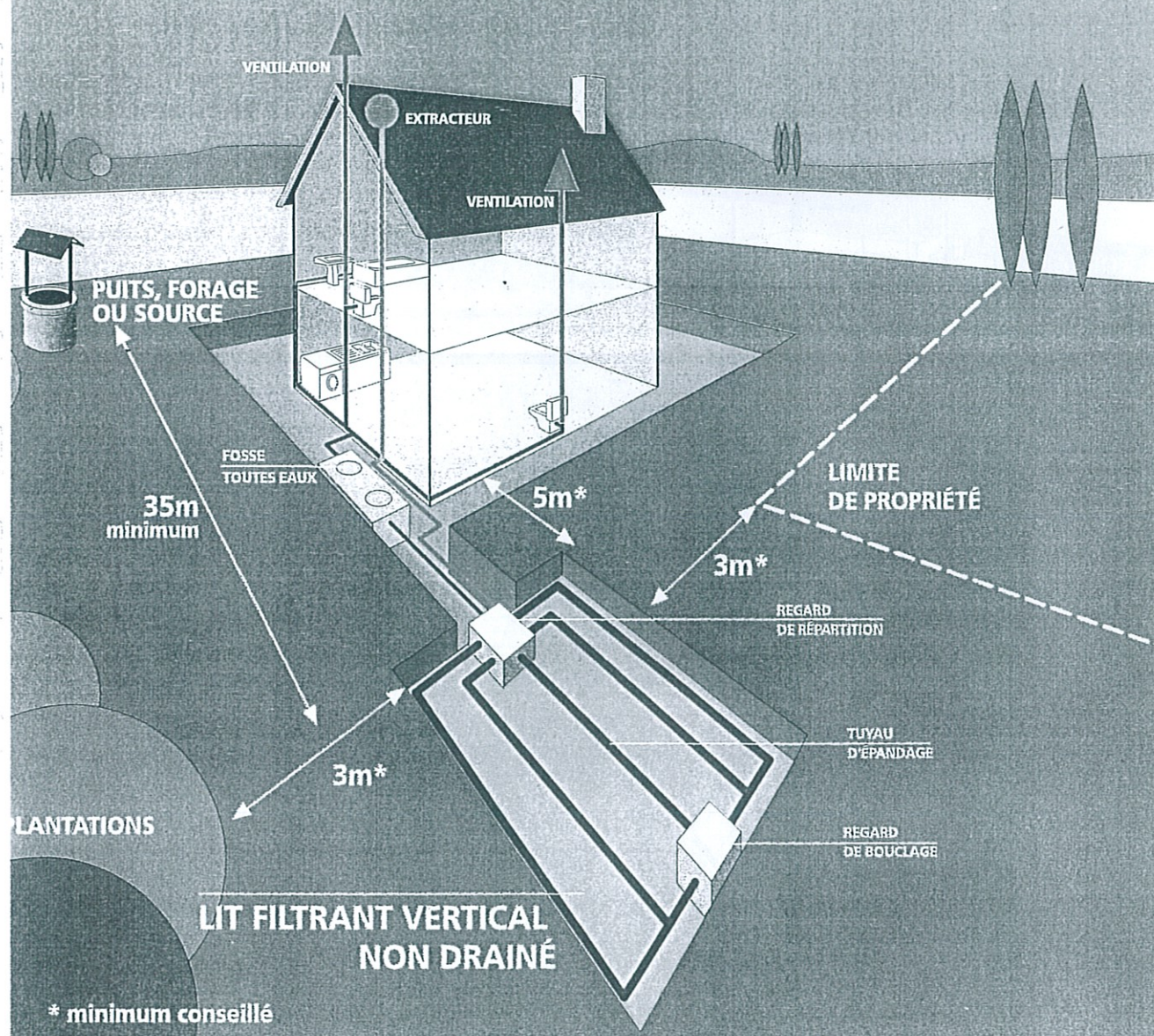
DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

EPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



3

LIT FILTRANT
VERTICAL
NON DRAINÉ

* minimum conseillé

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

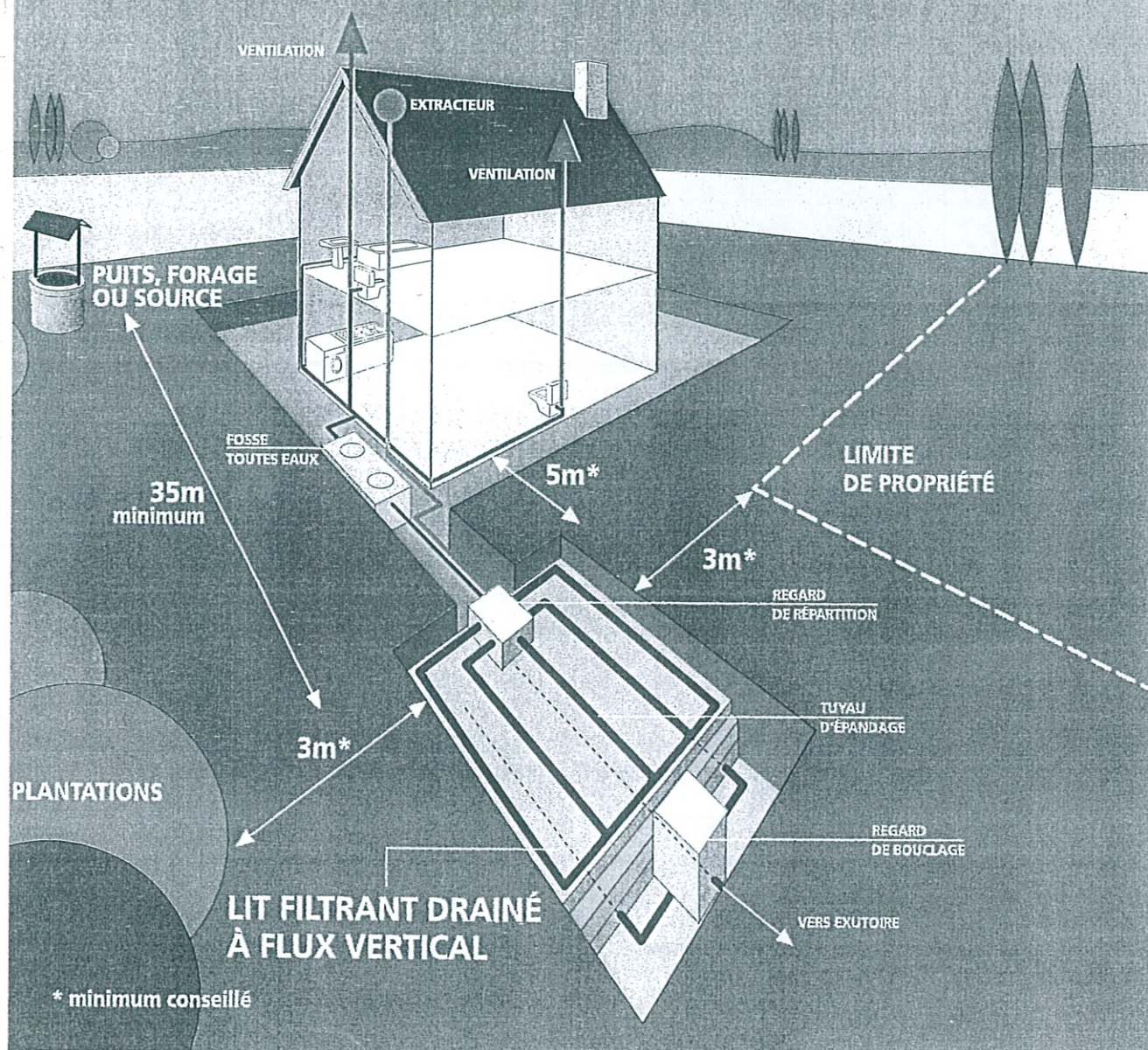
de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ♦ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ♦ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ♦ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ♦ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ♦ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



5

LIT FILTRANT
DRAINÉ À FLUX
VERTICAL

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ♦ un film imperméable,
- ♦ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ♦ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ♦ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ♦ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ♦ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ♦ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

ANNEXE 4
Arrêtés du 6 Mai 1996

SECTION 1. - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES À L'ENSEMBLE
DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

Art 2. - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art 3. - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art 4. - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art 5. - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996

fixant les prescriptions techniques
applicables aux systèmes
d'assainissement non collectif

NOR : ENVE 96 50184 A

(JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2. - PRESCRIPTIONS
PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
DES MAISONS D'HABITATION
INDIVIDUELLES

Art. 8. - Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au tertiaire d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3. - PRESCRIPTIONS
PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
DES AUTRES IMMEUBLES

Art. 13. - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. - Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être

mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au

moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carré par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carré.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

Une bande de 3 mètres de sable propre ;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre impu- rescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses.

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arr. du 3 déc. 1996, art. 1^{er}) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996

fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

NOR : ENVE 96 50185 A

(JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L. 35-10 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. - L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2. - Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

Art. 3. - L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du Code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4. - Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

d'une infrastructure de transports terrestres

Département de la Somme

**Classement Sonore des infrastructures
de transports terrestres**

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu l'avis du conseil municipal de Bellancourt en date du 3 septembre 1999 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Vauchelles-le-Quesnoy en date du 17 septembre 1999 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Doullens en date du 5 octobre 1999.

Aucun autre avis ne nous ayant été communiqué, après le délai de 3 mois de consultation ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Somme aux abords du tracé des infrastructures terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessous, comptée de part et d'autres de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Département de la Somme - Autoroutes

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A1	LESBOEUF SAILLY SAILLISEL COMBLES MAUREPAS CLERY SUR SOMME HEM MONACU FEUILLERES HERBECOURT FLAUCOURT ASSEVILLERS ESTREES DENIECOURT BERNY EN SANTERRE ABLAINCOURT PRESSEIR HYENCOURT LE GRAND CHAULNES PUZEAUX PUNCHY HALLU HATTENCOURT LIANCOURT FOSSE FRESNOY LES ROYE GOYENCOURT ROYE SAINT MARD LAUCOURT BEUVRAIGNES TILLOLOY	limite Oise	limite Pas-de-Calais	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A16	ROGY FRANSURES BOSQUEL LOEUILLY NAMPTY PLACHY BUYON HEBECOURT VERS SUR SELLE SALEUX SALOUEL PONT DE METZ SAVEUSE AMIENS DREUIL LES AMIENS	limite Oise	Amiens	1	300 m	ouvert
	ARGOEUVES SAINT SAUVEUR SAINT VAAST EN CHAUSSEE VIGNACOURT BETTENCOURT SAINT OUVEN FLIXECOURT VILLE LE MARCLET MOUFLERS L'ETOILE BOUCHON VILLERS SOUS AILLY LONG AILLY LE HAUT CLOCHER COCQUEREL FRANCIERES PONT REMY BELLANCOURT EAUCOURT SUR SOMME EPAGNE EPAGNETTE VAUCHELLES LES QUESNOY CAOURS DRUCAT ABBEVILLE	Amiens	Abbeville	1	300 m	ouvert
	GRAND LAVIERS PORT LE GRAND SAILLY FLIBEAUCOURT NOYELLES SUR MER PONTHOILE NOUVION FOREST MONTIERS BERNAY EN PONTTHIEU ARRY VERCOURT VILLERS SUR AUTHIE VRON NAMPONT	Abbeville	limite Pas-de-Calais	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A2	SAILLY SAILLISEL	A1	limite Pas-de-Calais	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A26	RONSSOY	limite département	limite département	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A28	ABBEVILLE GRAND LAVIERS CAMBRON YONVAL MOYENNEVILLE HUCHENNEVILLE BEHEN HUPPY GREBAULT-MESNIL TOURS EN VIMEU SAINT MAXENT MARTAINNEVILLE VISMES-AU-VAL LE TRANSLAY BOUILLANCOURT-EN-SERY BOUTTENCOURT	entre A16 et Blangy	2	250 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A29	HORNOY LE BOURG LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN VRAIGNES LES HORNOY THIEULLOY L'ABBAYE GAUVILLE MORVILLERS SAINT SATURNIN OFFIGNIES BETTEMBOS CROIXRAULT FRICAMPS BUSSY LES POIX COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT MOYENCOURT LES POIX FRESNOY AU VAL QUEVAUVILLERS REVELLES PISSY FLUY CLAIRY SAULCHOIX GUIGNEMICOURT CREUSE NAMPS MAISNIL PONT DE METZ SALOUEL SALEUX VERS SUR SELLE	limite Seine-Maritime	Amiens	2	250 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A29	DURY SAINT FUSCIEN AMIENS LONGUEAU CAGNY BOVES GLISY BLANGY TRONVILLE GENTELLES CACHY VILLERS BRETONNEUX MARCELCAVE LAMOTTE WARFUSEE WIENCOURT L'EQUIPEE HANGARD BAYONVILLERS GUILLAUCOURT HARBONNIERES FRAMERVILLE -RAINECOURT VAUVILLERS HERLEVILLE VERMANDOVILLERS FOUCAUCOURT EN SANTERRE SOYENCOURT ABLAINCOURT PRESOIR	Amiens	A1	2	250 m	ouvert
	ESTREES DENIECOURT FRESNES MAZANCOURT MARCHELEPOT MISERY LICOURT CIZANCOURT SAINT CHRIST BRIOST FALVY ENNEMAIN ATHIES CROIX MOLIGNEAUX QUIVIERES MONCHY LAGACHE TERTRY	A1	limite Aisne	2	250 m	ouvert

Département de la Somme - Routes Nationales

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N1	FRANSURES	0+0	3+247	3	100 m	ouvert
	LAWARDE MAUGER	(limite 60)				
	L'HORTOY					
	FLERS/NOYE	3+247	4+260	4	30 m	ouvert
	ESSERTAUX	4+260	9+383	3	100 m	ouvert
	ORESMAUX	(D920)				
	SAINT SAUFLIEU	9+383	10+487	4	30 m	ouvert
		10+487	12+254	3	100 m	ouvert
	HEBECOURT	12+254	13+428	4	30 m	ouvert
		13+428	16+122	3	100 m	ouvert
	DURY	16+122	17+940	4	30 m	ouvert
		17+940	19+110	3	100 m	ouvert
	AMIENS	19+110	31+644 (D412)	voir classement d'Amiens		
	ARGOEUVES	31+644 (D412)	46+468	3	100 m	ouvert
	SAINT SAUVEUR					
	LA CHAUSSEE					
	TIRANCOURT					
	SAINT VAAST EN					
	CHAUSSEE					
	BELLOY SUR SOMME					
	YZEUX					
	BOURDON					
	FLIXECOURT	46+468	48+797	3	100 m	Rue en U
	L'ETOILE	48+797	57+358	3	100 m	ouvert
	MOUFLERS					
	VAUCHELLES LES					
	DOMART					
	VILLERS SOUS AILLY					
	AILLY LE HAUT CLOCHER	57+358	57+565	4	30 m	ouvert
	FRANCIERES	57+565	63+443	3	100 m	ouvert
	BUIGNY L'ABBE					
	BELLANCOURT	63+443	63+813	4	30 m	ouvert
	PONT REMY	63+813	67+513	3	100 m	ouvert
	VAUCHELLES LES					
	QUESNOY					
	ABBEVILLE	67+513	71+1005	4	30 m	ouvert
	BUIGNY SAINT MACLOU	71+1005	88+365	3	100 m	ouvert
	HAUTVILLERS OUVILLE					
	LE TITRE					
	NOUVION					
	FOREST MONTIERS					
	BERNAY EN PONTHEU	88+365	89+76	4	30 m	ouvert
	ARRY	89+76	93+401	3	100 m	ouvert
	REGNIERE ECLUSE					
	VRON	93+401	94+407	4	30 m	ouvert
		94+407	95+100	3	100 m	ouvert
	NAMPONT	95+100	98+711	4	30 m	ouvert
		98+711	98+861	3	100 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N 17	TILLOLOY LAUCOURT ROYE CARREPUIS	0+0	11+50	3	100 m	ouvert
		11+50	12+914	Non classé		
	GRUNY CREMERY LIANCOURT-FOSSE	12+914	18+292	3	100 m	ouvert
		18+292	19+611	4	30 m	ouvert
	FONCHES-FONCHETTE PUZEAUX OMIECOURT MARCHELEPOT FRESNES-MAZANCOURT	19+611	20+321 (D337)	3	100 m	ouvert
		20+321	31+326	non classé		
	VILLERS CARBONNEL ETERPIGNY BARLEUX PERONNE PERONNE PERONNE PERONNE PERONNE	31+326	31+594	4	30 m	ouvert
		31+594	35+345	3	100 m	ouvert
		35+345	36+340	4	30 m	ouvert
		36+340	39+404	3	100 m	ouvert
		39+404	39+841	4	30 m	ouvert
		39+841	41+592	3	100 m	ouvert
		41+592	51+735	non classé		

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N25	LONGUEAU GLISY CAMON RIVERY AMIENS POULAINVILLE BERTANGLES VILLERS - BOCAGE TALMAS LA VICOIGNE BEAUVAL DOULLENS GROUCHES LUCHUEL	0+0 (N29)	10+0 (N1)	2	250 m	ouvert
		10+0	40+1009	3	100 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N29	GAUVILLE MORVILLERS SAINT SATURNIN LIGNIERES- CHATELAIN CAULIERES EPLESSIER	0+0 (DDE60)	11+834 (D189)	3	100 m	ouvert
		11+834	16+559	Non classé (déviation de Poix)		
	CROIXRAULT MOYENCOURT LES POIX COURCELLES SOUS MOYENCOURT QUEVAUVILLERS REVELLES CLAIRY SAULCHOIX VERS SUR SELLE SALOUEL PONT-DE-METZ	16+559	36+351 (A16)	3	100 m	ouvert
		36+351	38+297	2	250 m	Rue en U
		38+297	39+359	2	250 m	ouvert
	AMIENS LONGUEAU	39+359	45+785	voir	classement	Amiens
		45+785	47+1015	2	250 m	Rue en U
		47+1015	47+1328	2	250 m	ouvert
	GLISY BLANGY TRONVILLE CACHY AUBIGNY VILLERS-BRETONNEUX HAMELET VAIRE SOUS CORBIE LE HAMEL LAMOTTE-WARFUSEE BAYONVILLERS MORCOURT HARBONNIERES PROYART FRAMERVILLE-RAINECOURT HERLEVILLE FOUCAUCOURT EN SANTERRE SOYECOURT ESTREES DENIECOURT BELLOY EN SANTERRE BERNY EN SANTERRE VILLERS-CARBONNEL VILLERS-CARBONNEL	47+1328 (rocade)	85+374	3	100 m	ouvert
		85+374	85+774	4	30 m	ouvert
		85+774	87+649	3	100 m	ouvert
		87+649	88+455	4	30 m	ouvert
	BRIE ATHIES ESTREES MONS VRAIGNES EN VERMANDOIS MONCHY LAGACHE TERTRY POEUILLY	88+455	100+998	3	100 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N235	AMIENS DREUIL LES AMIENS AILLY/SOMME BREILLY PICQUIGNY PICQUIGNY	0+0	4+69	voir	classement	Amiens
		4+69	5+902	3	100 m	rue en U
		5+902	8+247	4	30 m	ouvert
		8+247	8+653	3	100 m	ouvert
		8+653	9+357	4	30 m	ouvert
		9+357	11+64	3	100 m	ouvert
		11+64	11+930	3	100 m	rue en U
		11+930	14+370	Non classé		

Département de la Somme - routes départementales

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D1	AMIENS RIVERY CAMON LAMOTTE-BREBIERE BUSSY-LES-DAOURS DAOURS AUBIGNY FOUILLOY CORBIE	0+0	2+67	Voir classement spécifique Amiens		
		2+67	2+68	3	100 m	Ouvert
		2+68	3+139	4	30 m	Ouvert
		3+139	10+715	3	100 m	Ouvert
		10+715	12+148	4	30 m	Ouvert
		12+148	14+971	3	100 m	Ouvert
		14+971	16+280	4	30 m	Ouvert
		16+280	17+932	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D7	AMIENS	0+0	1+547	Voir classement spécifique Amiens		
	SAINT FUSCIEN	1+547	4+83	3	100 m	Ouvert
		4+83	4+126	4	30 m	Ouvert
		4+126	4+853	4	30 m	Ouvert
		4+853	6+303	3	100 m	Ouvert
	SAINS-EN-AMIENOIS	6+303	7+319	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D8	AMIENS	0+0	0+1740	Voir classement spécifique Amiens		
	SALOUEL	0+1740	1+933	4	30 m	Ouvert
		1+933	2+594	3	100 m	Ouvert
	SALEUX	2+594	3+0	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D12	AMIENS ARGOEUVES SAINT-SAUVEUR VAUX-EN -AMIENOIS ST VAAST - EN - -CHAUSSEE VIGNACOURT	0+0	1+831	5	10 m	Ouvert
		1+831	7+218	4	30 m	Ouvert
		7+218	8+329	5	10 m	Ouvert
		8+329	11+685	4	30 m	Ouvert
		11+685	12+70	5	10 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D40	PORT LE GRAND GRAND LAVIERS ABBEVILLE	0+0	5+76	3	100 m	Ouvert
		5+76	5+907	4	30 m	Ouvert
		5+907	9+73	3	100 m	Ouvert
		9+73	9+709	4	30 m	Ouvert
		9+709	11+118	3	100 m	Ouvert
		11+118	12+592	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D116	AMIENS CAGNY	0+0	2+804	4	30 m	Ouvert
		2+804	2+840	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D191	AMIENS	0+0	4+195	5	10 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D408	SALOUEL PONT-DE-METZ	0+0	0+371	4	30 m	Ouvert
		0+371	1+84	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégo rie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D412	AMIENS	0+0	1+999	Voir classement spécifique Amiens		

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D416	CAGNY LONGUEAU	0+0	0+425	4	30 m	Ouvert
		0+425	0+816	3	100 m	Ouvert
		0+816	1+671	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D901	LIERCOURT	39+752	40+311	4	30 m	Ouvert
		40+311	40+343	3	100 m	Ouvert
	PONT-REMY	40+343	42+254	4	30 m	Ouvert
		42+254	43+225	3	100 m	Ouvert
	EAUCOURT-SUR-SOMME	43+225	43+787	4	30 m	Ouvert
		43+787	44+103	3	100 m	Ouvert
	EPAGNE-EPAGNETTE	44+103	45+213	4	30 m	Ouvert
		45+213	45+775	3	100 m	Ouvert
	EPAGNE-EPAGNETTE	45+775	46+642	4	30 m	Ouvert
		46+642	46+678	3	100 m	Ouvert
	ABBEVILLE					

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D925	OUST MAREST SAINT QUENTIN LAMOTTE MENESLIES YZENGREMER WOINCOURT FRIVILLE ESCARBOTIN FRESSENNEVILLE NIBAS	0+0	11+406	3	100 m	Ouvert
	VALINES	11+406	12+643	4	30 m	Ouvert
	FRANLEU CHEPY	12+643	18+944	3	100 m	Ouvert
	ACHEUX EN VIMEU MIANNAY	18+944	19+913	4	30 m	Ouvert
		19+913	23+660	3	100 m	Ouvert
	CAMBRON	23+660	24+220	4	30 m	Ouvert
		24+220	25+583	3	100 m	Ouvert
	ABBEVILLE	25+583	28+685	4	30 m	Ouvert
	CAOURS VAUCHELLES LES QUESNOY NEUFMOULIN	28+685	34+598	3	100 m	Ouvert
	SAINT-RIQUIER	34+598	35+520	4	30 m	Ouvert
	HEM HARDINVAL	64+533	65+913	3	100 m	Ouvert
	DOULLENS	65+913	68+229	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D928	BRAILLY- CORNEHOTTE LE BOISLE	39+788	45+553	3	100 m	Ouvert
		45+553	46+822	4	30 m	Ouvert
		46+822	DDE 62	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D929	AMIENS	0+0	0+195	voir classement spécifique d'Amiens (Avenue de la Défense Passive)		
		0+195	0+196			
	RIVERY	0+196	1+604			
	CAMON	1+604	10+148	3	100 m	Ouvert
	ALLONVILLE					
	QUERRIEU					
	PONT-NOYELLES					
	PONT-NOYELLES	10+148	10+246	4	30 m	Ouvert
		10+246	12+746	3	100 m	Ouvert
	LAHOUSOYE	12+746	13+345	4	30 m	Ouvert
	FRANVILLERS	13+345	29+625	3	100 m	Ouvert
	BONNAY					
	HEILLY					
	RIBEMONT-SUR-ANCHE					
	BUIRE-SUR-L'ANCHE					
	DERNANCOURT					
MILLENCOURT						
ALBERT						
MEAULTE						
OVILLERS LA BOISSELLE	29+625	30+579	4	30 m	Ouvert	
	30+579	32+918	3	100 m	Ouvert	
POZIERES	32+918	34+57	4	30 m	Ouvert	
COURCELETTE	34+57	35+887	3	100 m	Ouvert	

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D930	LAUCOURT	21+801	26+220	3	100 m	Ouvert
	CARREPUIS					
	CHAMPIEN					
	MARCHE-ALLOUARDE					
	RETHONVILLERS	26+220	26+796	4	30 m	Ouvert
	BILLANCOURT	26+796	38+368	3	100 m	Ouvert
	HERLY					
	NESLE					
	MESNIL-SAINT NICAISE					
	ROUY-LE-PETIT					
	LANGUEVOISIN QUIQUERY					
	HOMBLEUX	38+368	39+665	4	30 m	Ouvert
		39+665	43+416	3	100 m	Ouvert
	EPPEVILLE	43+416	45+308	4	30 m	Ouvert
	HAM	45+308	45+319	3	100 m	Ouvert
	HAM	45+319	47+625	4	30 m	Ouvert
		47+625	48+946	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégo rie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D933	AMIENS	0+0	4+749	voir classement spécifique d'Amiens		
	POULAINVILLE BERTANGLES	4+749	6+344	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D934	ROIGLISE CARREPUIS ROYE GOYENCOURT VILLERS LES ROYE DAMERY PARVILLERS-LE-QUESNOY BOUCHOIR BOUCHOIR FOLIES ARVILLERS LE QUESNEL HANGEST EN SANTERRE FRESNOY-EN-CHAUSSEE BEAUCOURT-EN-SANTERRE MEZIERES EN SANTERRE VILLERS-AUX-ERABLES DEMUIN DOMART-SUR-LA-LUCE THENNES BERTEAUCOURT-LES-THENNES GENTELLES THEZY-GLIMONT BOVES	0+0	1+413	3	100 m	Ouvert
		1+413	2+595	4	30 m	Ouvert
		2+595	17+687	3	100 m	Ouvert
		17+687	18+211	4	30 m	Ouvert
		18+211	43+248	3	100 m	Ouvert
D934 G	LONGUEAU	42+1369	42+1656	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D935	BOVES	37+960	38+905	4	30 m	Ouvert
		38+905	41+304	3	100 m	Ouvert
	LONGUEAU	41+304	41+541	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D937	PERONNE	23+241	26+219	3	100 m	Ouvert
		26+219	26+312	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D940	SAINT VALERY/SOMME BOISMONT NOYELLES-SUR-MER PONTHOILE FAVIERES LE CROTOY RUE QUEND	21+641	32+581	3	100 m	Ouvert
		37+508	45+1	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D1015	GAMACHES BEAUCHAMPS BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE OUST-MAREST MERS-LES-BAINS	32+1056	45+973	4	30 m	Ouvert

Département de la Somme - voies ferrées SNCF

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2017 GANNES BOVES	FOLLEVILLE LA FALOISE CHIRMONT CHAUSSOY EPAGNY AILLY SUR NOYE REMIENCOURT DOMMARTIN FOUECAMPS BOVES	99.72	122	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2018 BOVES LONGUEAU	BOVES LONGUEAU	122	125.9	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2022 LAMOTTE- BREBIERES ALBERT	LAMOTTE- BREBIERE VECQUEMONT DAOURS AUBIGNY CORBIE MERICOURT L'ABBE HEILLY RIBEMONT-SUR- ANCRE BUIRE-SUR-ANCRE DERNANCOURT ALBERT	131	155.1	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2026 ALBERT ACHIET	ALBERT AVELUY MESNIL- MARTINSART BEAUMONT-HAMEL BEAUCOURT-SUR- ANCHE GRANDCOURT MIRAUMONT IRLES	155	173.9	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2061 AMIENS ST ROCH	AMIENS	131	132.6	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2901 LONGUEAU LAMOTTE- BREBIERE	BOVES LONGUEAU GLISY LAMOTTE- BREBIERE	126	131.1	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2902 LONGUEAU AMIENS	LONGUEAU AMIENS	126	130.6	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°261000	n°2903 AMIENS LAMOTTE- BREBIERE	AMIENS LONGUEAU GLISY	0	5.3	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2062 ST ROCH ABBEVILLE	AMIENS DREUIL-LES-AMIENS AILLY-SUR-SOMME BREILLY PICQUIGNY SAINT-PIERRE-A-GOUY CROUY-SAINT - PIERRE HANGEST-SUR-SOMME CONDE-FOLIE LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS LONG FONTAINE-SUR-SOMME LIERCOURT PONT-REMY EAUCOURT-SUR-SOMME MAREUIL CAUBERT EPAGNE-EPAGNETTE ABBEVILLE	133	175	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2063 ABBEVILLE CONCHIL LE TEMPLE	ABBEVILLE GRANDLAVIERS PORT LE GRAND NOYELLES SUR MER PONTHOILE FAVIERES RUE QUEND VILLERS SUR AUTHIE	175.4	206.1	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
n°LGV	n°2402 Vémars Racc.LN à limite région Nord	LESBOEUF SAILLY SAILLISEL COMBLES MAUREPAS CLERY SUR SOMME HEM MONACU FEUILLERES HERBECOURT FLAUCOURT ASSEVILLERS ESTREES DENIECOURT ABLAINCOURT PRESNOIR CHAULNES PUZEAUX PUNCHY HALLU HATTENCOURT FRESNOY LES ROYE GOYENCOURT ROYE SAINT MARD LAUCOURT BEUVRAIGNES TILLOLOY	Traversée de la Somme	1	300 m	ouvert

ARTICLE 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

■ ABBEVILLE	■ BOISMONT
■ ABLAINCOURT PRESSEIR	■ BONNAY
■ ACHEUX EN VIMEU	■ BOSQUEL
■ AILLY LE HAUT CLOCHER	■ BOUCHOIR
■ AILLY SUR NOYE	■ BOUCHON
■ AILLY SUR SOMME	■ BOUILLANCOURT EN SERY
■ ALBERT	■ BOURDON
■ ALLONVILLE	■ BOUTTENCOURT
■ AMIENS	■ BOUVAINCOURT SUR BRESLE
■ ARGOEUVES	■ BOVES
■ ARRY	■ BRAILLY CORNEHOTTE
■ ARVILLERS	■ BREILLY
■ ASSEVILLERS	■ BRIE
■ ATHIES	■ BUIGNY L'ABBE
■ AUBIGNY	■ BUIGNY SAINT MACLOU
■ AVELUY	■ BUIRE SUR L'ANCRE
■ BARLEUX	■ BUSSY LES DAOURS
■ BAYONVILLERS	■ BUSSY LES POIX
■ BEAUCHAMPS	■ CACHY
■ BEAUCOURT EN SANTERRE	■ CAGNY
■ BEAUCOURT SUR L'ANCRE	■ CAMBRON
■ BEAUMONT HAMEL	■ CAMON (et PETIT CAMON)
■ BEAUVAL	■ CAOURS
■ BEHEN	■ CARREPUIS
■ BELLANCOURT	■ CAULIERES
■ BELLOY EN SANTERRE	■ CHAMPIEN
■ BELLOY SUR SOMME	■ CHAULNES
■ BERNAY EN PONTIEU	■ CHAUSSOY EPAGNY
■ BERNY EN SANTERRE	■ CHEPY
■ BERTANGLES	■ CHIRMONT
■ BERTEAUCOURT LES THENNES	■ CIZANCOURT
■ BETTEMBOS	■ CLAIRY SAULCHOIX
■ BETTENCOURT SAINT OUEIN	■ CLERY SUR SOMME
■ BEUVRAIGNES	■ COCQUEREL
■ BILLANCOURT	■ COMBLES
■ BLANGY TRONVILLE	■ CONDE FOLIE

- CORBIE
- COURCELETTE
- COURCELLES SOUS MOYENCOURT
- CROIX MOLIGNEAUX
- CREMERY
- CREUSE
- CROIXRAULT
- CROUY SAINT PIERRE
- DAMERY
- DAOURS
- DEMUIN
- DERNANCOURT
- DOMART SUR LA LUCE
- DOMMARTIN
- DOULLENS
- DREUIL LES AMIENS
- DRUCAT
- DURY
- EAUCOURT SUR SOMME
- ENNEMAIN
- EPAGNE EPAGNETTE
- EPLESSIER
- EPPEVILLE
- ESSERTEAUX
- ESTREES DENIECOURT
- ESTREES MONS
- ETERPIGNY
- FALVY
- FAVIERES
- FEUILLERES
- FLAUCOURT
- FLERS SUR NOYE
- FLIXECOURT
- FLUY
- FOLIES
- FOLLEVILLE
- FONCHES FONCHETTES
- FONTAINE SUR SOMME
- FOREST MONTIERS
- FOUCAUCOURT EN SANTERRE
- FOUECAMPS
- FOUILLOY
- FRAMERVILLE RAINECOURT
- FRANCIERES
- FRANLEU
- FRANSURES
- FRANVILLERS
- FRESNES MAZANCOURT
- FRESNOY AU VAL
- FRESNOY EN CHAUSSEE
- FRESNOY LES ROYE
- FRESSENNEVILLE
- FRICAMPS
- FRIVILLE - ESCARBOTIN
- GAMACHES
- GAUVILLE
- GENTELLES

- GLISY
- GOYENCOURT
- GRANDCOURT
- GRAND LAVIERS
- GREBAULT MESNIL
- GROUCHES LUCHUEL
- GRUNY
- GUIGNEMICOURT
- GUILLAUCOURT
- HALLU
- HAM
- HAMELET
- HANGARD
- HANGEST EN SANTERRE
- HANGEST SUR SOMME
- HARBONNIERES
- HATTENCOURT
- HAUVILLERS OUVILLE
- HEBECOURT
- HEILLY
- HEM HARDINVAL
- HEM MONACU
- HERBECOURT
- HERLEVILLE
- HERLY
- HOMBLEUX
- HORNOY LE BOURG
- HUCHENNEVILLE
- HUPPY
- HYENCOURT LE GRAND
- IRLES
- LA CHAUSSEE TIRANCOURT
- LA FALOISE
- LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN
- LAHOUSOYE
- LAMOTTE BREBIERE
- LAMOTTE WARFUSEE
- LANGUEVOISIN QUIQUERY
- LAUCOURT
- LA VICOGNE
- LAWARDE MAUGER L'HORTOY
- LE CROTOY
- LE HAMEL
- LE QUESNEL
- LES BOEUFs
- LE TITRE
- L'ETOILE
- LE TRANSLAY
- LIANCOURT FOSSE
- LICOURT
- LIERCOURT
- LIGNIERES CHATELAIN
- LOEUILLY
- LONG
- LONGPRE LES CORPS SAINTS
- LONGUEAU
- MARCELCAVE

- MARCHE ALLOUARDE
- MARCHELEPOT
- MAREUIL CAUBERT
- MARTAINNEVILLE
- MAUREPAS
- MEAULTE
- MENESLIES
- MESNIL MARTINSART
- MESNIL SAINT NICAISE
- MERICOURT L ABBE
- MERS LES BAINS
- MEZIERES EN SANTERRE
- MIANNAY
- MILLENCOURT
- MIRAUMONT
- MISERY
- MONCHAUX
- MONCHY LAGACHE
- MORCOURT
- MORVILLERS SAINT SATURNIN
- MOUFLERS
- MOYENCOURT LES POIX
- MOYENNEVILLE
- NAMPONT
- NAMPS - MAISNIL
- NAMPTY
- NESLE
- NEUFMOULIN
- NIBAS
- NOUVION
- NOYELLES SUR MER
- OFFIGNIES
- OMIECOURT
- ORESMAUX
- OUST MAREST
- OVILLERS LA BOISSELLE
- PARVILLERS LE QUESNOY
- PERONNE
- PICQUIGNY
- PISSY
- PLACHY BUYON
- POEUILLY
- PONT DE METZ
- PONT NOYELLES
- PONTHOILE
- PONT REMY
- PORT LE GRAND
- POULAINVILLE
- POZIERES
- PROYART
- PUNCHY
- PUZEAUX
- QUEND
- QUERRIEU
- QUEVAUVILLERS
- QUIVIERES
- REGNIERE ECLUSE

- REMIENCOURT
- RETHONVILLERS
- REVELLES
- RIBEMONT SUR ANCRE
- RIVERY
- ROGY
- ROIGLISE
- RONSSOY
- ROUY LE PETIT
- ROYE
- RUE
- SAILLY FLIBEAUCOURT
- SAILLY SAILLISEL
- SAINS EN AMIENOIS
- SAINT CHRIST BRIOST
- SAINT FUSCIEN
- SAINT MARD
- SAINT MAXENT
- SAINT PIERRE A GOUY
- SAINT QUENTIN LAMOTTE
- SAINT RIQUIER
- SAINT SAUFLIEU
- SAINT SAUVEUR
- SAINT VAAST EN CHAUSSEE
- SAINT VALERY SUR SOMME
- SALEUX
- SALOUEL
- SAVEUSE
- SOYECOURT
- TALMAS
- TERTRY
- TILLOLOY
- THENNES
- THEZY GLIMONT
- THIEUILLOY L'ABBAYE
- TOURS EN VIMEU
- VAIRE SOUS CORBIE
- VALINES
- VAUCHELLES LES DOMART
- VAUCHELLES LES QUESNOY
- VAUVILLERS
- VAUX EN AMIENOIS
- VECQUEMONT
- VERCOURT
- VERMANDOVILLERS
- VERS SUR SELLE
- VIGNACOURT
- VILLE LE MARCLET
- VILLERS AUX ERABLES
- VILLERS BOCAGE
- VILLERS BRETONNEUX
- VILLERS CARBONNEL
- VILLERS LES ROYE
- VILLERS SOUS AILLY
- VILLERS SUR AUTHIE
- VISMES AU VAL
- VRAIGNE EN VERMANDOIS

■ VRAIGNES LES HORNOY
■ VRON
■ WIENCOURT L'EQUIPEE
■ WOINCOURT

■ YONVAL
■ YZENGREMER
■ YZEUX

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie des communes concernées visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Messieurs les sous-préfets

ARTICLE 9 - monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 novembre 1999

Le Préfet

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Deuxième Phase

Concernant les infrastructures routières de plus de 8 200 véhicules par jour

-approuvé le 2 juin 2014 -



Service Etudes générales et Prospective
Direction de la Modernisation des Infrastructures
Conseil général de la Somme

Sommaire

1. L'organisation générale	4
1.1 Les raisons d'existence d'un PPBE	4
1.2 Le contexte législatif	4
1.3 Le PPBE première phase	4
1.3 L'étendue du PPBE	5
2. Les outils de connaissance et diagnostic	6
2.1 Les cartes de bruit stratégiques	6
2.2 L'identification du réseau	6
2.2 Le résultat cartographique	7
2.2.1 Les cartes Isophones en Lden et Ln (carte de type A)	7
2.2.2 La carte des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet (carte de type B)	9
2.2.3 La carte de dépassement des seuils (carte de type C)	9
2.2.3 La carte de dépassement des seuils (carte de type D)	9
2.3 Le constat	9
2.3.1 L'exposition des populations, des établissements de santé et d'enseignement	9
2.3.2 L'exposition en terme de superficie	11
3. Les enjeux et les objectifs	13
3.1 Les évolutions prévues dans les secteurs concernés	13
3.1.1 Déviation de l'agglomération de Corbie-Fouillois	13
3.1.2 Déviations de Bouchoir et de Domart-sur-la-Luce	13
4. Les interventions entreprises relevant de la compétence de la collectivité	14
4.1 Interventions routières réalisées durant les 10 dernières années	14
4.1.1 Liste des opérations linéaires	14
4.1.2. Liste des opérations ponctuelles	15
4.2 L'étude acoustique complémentaire	15
4.3 Les zones calmes	17

5. Le plan d'actions	23
5.1 Rappel des mesures possibles	23
5.2 Plan d'actions	24
5.2.1 L'impact des projets en cours	25
5.2.1.1 Les projets communaux	25
5.2.1.2 Le projet départemental : la déviation de l'agglomération de Corbie-Fouilloy ..	25
5.2.2 Les actions indirectes du PPBE	26
5.2.2.1 Classement sonore des infrastructures de transport terrestre	26
5.2.2.2 Les engagements de l'Agenda 21	26
5.2.3 Les actions spécifiques du PPBE	28
5.2.3.1 La pose d'enrobés phoniques	28
5.2.3.2 Création d'un observatoire de l'évolution du trafic poids-lourds sur les itinéraires écotaxés	28
5.2.3.3 Création d'un observatoire de l'évolution du trafic sur les sections de RD concernées par le PPBE	29
Consultation	31
Conclusion	32
Résumé non technique du plan	33

1. L'organisation générale

1.1 Les raisons d'existence d'un PPBE

La lutte contre le bruit est devenue un enjeu de santé publique. Parmi les sources de nuisances sonores, les transports arrivent en première position. Une exposition répétée ou continue à une source de bruit peut avoir des conséquences très graves sur la santé psychologique et physique d'un individu : trouble du sommeil, perte d'appétit, perte d'audition, hypertension artérielle, angoisse, stress ou encore dépression. Or, on estime qu'en France, près de 300 000 logements sont exposés à un niveau de bruit préoccupant dont les transports sont, en grande partie, responsables. Il s'agit là véritablement d'un problème de santé publique auquel le législateur tente de répondre.

1.2 Le contexte législatif

Le 25 juin 2002, le Conseil et le Parlement Européens ont adopté la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement. Cette dernière demande aux autorités compétentes d'établir, en concertation avec le public, des plans d'action de réduction des nuisances sonores.

Comme le veut la loi, cette directive a été transposée en droit français par le décret N°2006-361 du 24 mars 2006, en partie codifié dans le Code de l'environnement, et l'arrêté du 4 avril 2006. Cette transposition a rendu obligatoire l'élaboration de deux outils :

- les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS),
- et les Plans de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Comme l'a recommandé la circulaire du 07/06/2007, la confection des cartes de bruit stratégiques est confiée aux Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE).

La réalisation des PPBE, qui s'appuient sur ces cartes, est quant à elle de la responsabilité des collectivités territoriales et des organismes gestionnaires d'infrastructures de transport.

Ayant à sa charge l'ensemble des infrastructures routières départementales, le Conseil général de la Somme se trouve donc concerné par la réalisation d'un PPBE.

La transposition, en droit français, du texte européen a scindé en deux phases l'élaboration des PPBE. Concernant les infrastructures routières, un premier PPBE, ou PPBE première phase, a été réalisé pour les infrastructures au trafic moyen journalier annuel supérieur à 16 400 véhicules. Le présent document constitue la deuxième phase de ce plan.

1.3 Le PPBE première phase

Dans un premier temps, seules les infrastructures routières de plus de 16 400 véhicules par jour étaient concernées par la réalisation d'un PPBE.

Ce document a donc été réalisé et approuvé par la commission permanente du Conseil général le 5 novembre 2012. Seule une section de la RD 934 était alors concernée. Situé entre Boves et Longueau, ce tronçon se trouvait hors agglomération et éloigné de toute

urbanisation. Ainsi, aucune population n'était exposée à des niveaux supérieurs à 55dB(A) le jour ou de 50dB(A) la nuit.

Comme l'exige la réglementation, ce document a été mis à la disposition du public entre le 25 juin 2012 et la 27 août 2012, au siège du Conseil général, au 43 rue de la République à Amiens ainsi que sur le site internet du département. Un registre papier et une boîte à courriers électroniques étaient à la disposition de la population pour recueillir les avis. Etant donné que cette phase de consultation n'a fait l'objet d'aucune observation, le document initial n'a pas été modifié.

Ce PPBE première phase avait donc une portée limitée dans la mesure où ne présentant pas de points noirs du bruit, le document ne comportait pas de plan d'action ni de mesure relative à la pérennisation des zones calmes.

1.3 L'étendue du PPBE

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement 2^{ème} phase concerne tout le territoire du département de la Somme et l'ensemble des ses routes départementales supportant un trafic moyen journalier supérieur à 8 200 véhicules par jour en 2011. Les chiffres de référence sont une estimation élaborée à partir des comptages routiers effectués en 2010.

2. Les outils de connaissance et diagnostic

2.1 Les cartes de bruit stratégiques

Comme l'exige la démarche, le PPBE du Département de la Somme s'appuie sur les cartes de bruit établies par le CETE Nord Picardie. Ce travail a été orchestré par la DREAL de Picardie et la DDTM de la Somme qui ont organisé la collecte des données nécessaires auprès des maîtres d'ouvrage c'est-à-dire des organismes gestionnaires d'infrastructures.

L'expression « cartes de bruit stratégiques » renvoie à plusieurs documents :

- deux cartes d'exposition en Lden et Ln,
- une carte des secteurs affectés par le bruit,
- deux cartes de dépassement des valeurs limites,
- deux cartes d'évolution Lden et Ln.

Les expressions Lden et Ln sont des indicateurs de niveau sonore établis par une directive européenne (n°2002/49/CE, du 25 juin 2002).

La première signifie Level Day-Evening-Night. Elle correspond à un niveau sonore équivalent sur 24h dans lequel les niveaux sonores de soirée et de nuit sont augmentés respectivement de 5 et 10 dB(A) afin de traduire une gêne plus importante durant ces périodes.

Il s'agit de l'agrégation des niveaux sonores pondérés des 3 périodes de jour (d : day) [6h-18h], de soirée (e : evening) [18h-22h] et de nuit (n : night) [22h-6h]

La seconde signifie Level Night. Elle correspond à un niveau sonore équivalent pour la période nocturne (22h-6h).

2.2 L'identification du réseau

Dans le département de la Somme, dix routes départementales sont concernées par le PPBE deuxième phase étant donné qu'elles supportaient, en 2011 et selon les estimations, un trafic moyen journalier annuel supérieur à 8 200 véhicules par jour.

Détail des sections de RD concernées par le PPBE 2eme phase

Nom	Longueur (en km)	agglomération
D0001	5,4	agglo d'Amiens
D0001	9,6	hors agglo
D0210	2,0	agglo d'Amiens
D0210	2,8	hors agglo
D0412	0,6	agglo d'Amiens
D0412	0,2	hors agglo
D0925	8,9	hors agglo
D0929	2,8	agglo d'Amiens
D0929	2,9	hors agglo
D0934	31,8	hors agglo
D0934	4,9	agglo d'Amiens
D0940	3,8	hors agglo
D0940	5,5	hors agglo
D1001	2,2	agglo d'Amiens
D1001	18,6	hors agglo
D1015	2,5	hors agglo
D1029	10,1	hors agglo
Dév Corbie	2,1	hors agglo

Le terme agglomération fait référence ici à la définition de l'INSEE et désigne les agglomérations de plus de 100 000 habitants, soit la seule agglomération d'Amiens dans notre département.

La déviation de Corbie fait référence ici à une simulation selon le tracé arrêté.

Cette estimation s'est faite sur les trafics mesurés en 2010. Or, suite aux campagnes de mesure de 2011 et de 2012, il s'avère que certaines projections ont été trop optimistes. Ainsi, alors que le Conseil général estimait, en 2010, que le trafic de la RD940 dans le secteur de Quend, de la RD1 entre Amiens et Daours et entre Daours et Corbie dépasseraient les 8 200 véhicules par jours les années suivantes, cela n'a pas été le cas, comme le montre le tableau suivant.

	TMJA mesuré en 2011	TMJA mesuré en 2012
RD 940 Secteur de Quend	8 082	7 644
RD 1 Amiens - Daours	7 356	7 202
RD 1 Daours - Corbie	8 255	8 083

TMJA : Trafic Moyen Journalier Annuel

La RD 940 dans le secteur de Quend et la RD1 entre Amiens et Daours ont supporté deux années consécutives un trafic inférieur à 8 200 véhicules par jour. Et la tendance est à la baisse. Ainsi, ces deux sections de RD ne seront pas abordées dans ce PPBE. Ces deux tronçons feront l'objet d'une attention particulière lors de la révision du document.

Concernant la RD 1 entre Daours et Corbie, seul le trafic de 2012 passe sous la barre des 8 200, avec un trafic en 2011 très légèrement au-dessus du seuil. Pour cette raison et au vu des nombreux enjeux sur cette section, ce tronçon de RD a été conservé dans ce PPBE.

Depuis 2010, certaines RD ont été déclassées. Ainsi la gestion de la RD1, comprise sur le territoire d'Amiens, Camon (hors Petit-Camon) et Rivery a été transférée du Conseil général à la communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole. C'est donc à cette dernière d'intégrer cette portion de route dans son propre PPBE.

2.2 Le résultat cartographique

Le résultat se matérialise par plusieurs cartes. Etant donné que ces dernières sont très nombreuses, elles sont placées en annexes. Elles correspondent chacune à un type de donnée bien précis. Ces cartes représentent des « doses de bruits moyennées », modélisées par logiciel informatique, à partir du trafic automobile, du pourcentage de poids-lourds, du revêtement, de la vitesse, du relief et du bâti environnant. Les données ne sont pas issues de mesures physiques. Il s'agit de données maximalistes et macroscopiques. Ces cartes doivent être appréhendées à grande échelle et ne doivent pas faire l'objet d'une lecture à la parcelle près.

NB : toutes les cartes sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=bruit_cg&service=DDTM_80

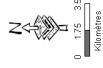
2.2.1 Les cartes Isophones en Lden et Ln (carte de type A)

Il s'agit de cartes représentant l'axe concerné et les courbes isophones correspondant à la propagation du bruit qu'il génère. Les limites inférieures de représentation des courbes isophones pour les indicateurs Lden et Ln sont respectivement 55 dB(A) et 50 dB(A).

- Routes départementales
- Autoroutes et RN
- Centre urbain
- Reseau hydrographique

Trafic Moyen Journalier Annuel 2011
(simulation avec projets de déviation RD 1 et 934)

> 8 200 véhicules



2.2.2 La carte des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet (carte de type B)

Elle reprend, pour les axes concernés dans cette première phase de la cartographie, les secteurs affectés par le bruit. Ces secteurs sont ceux arrêtés par le préfet de la Somme au sens de l'Arrêté de classement au bruit des infrastructures de transports terrestres du 29 novembre 1999.

Remarque : La D210 et la déviation de Corbie n'ont pas été classées dans l'observatoire du bruit, elles ne génèrent donc pas de carte de type B.

2.2.3 La carte de dépassement des seuils (carte de type C)

Elles correspondent à la représentation des zones pour lesquelles les niveaux sonores dépassent les seuils respectifs en $L_{den}[68dB(A)]$ et en $L_n[62dB(A)]$.

Remarque : certaines routes étudiées ne génèrent pas de cartes C en L_n , il s'agit de la D1, de la D210, de la D929, de la D940, de la D1015 et de la déviation de Corbie.

2.2.3 La carte de dépassement des seuils (carte de type D)

Ces cartes ne sont à produire que dans le cas d'une connaissance planifiée de projet ou modification d'infrastructure ayant une incidence notable sur le paysage sonore.

Dans le département de la Somme, seule la déviation de Corbie est concernée. Cela affecte également la D1. Des cartes de type D sont donc réalisées pour ces deux axes, de type isophones pour la déviation de Corbie et de type filaire pour la D1.

2.3 Le constat

2.3.1 L'exposition des populations, des établissements de santé et d'enseignement

L'exposition de la population s'exprime en Points Noirs de Bruits (PNB). Il s'agit d'un bâtiment d'habitation, scolaire ou de santé, antérieur à l'infrastructure en terme de date de construction et situé dans une zone de dépassement de seuil (carte de type C). Cependant, étant donné que la prise en compte des nuisances sonores dans les documents d'urbanisme ne remonte qu'au 6 octobre 1978, les bâtiments construits avant cette date constituent des points noirs de bruits, quelle que soit leur date de construction tant qu'ils sont situés dans des zones de dépassement de seuil.

Les chiffres figurant dans le tableau suivant sont des estimations arrondies à la dizaine (exceptés pour les nombres inférieurs à 10). Ils ne sont donc pas exprimés à l'unité près. Cette évaluation est réalisée à partir d'une estimation du nombre d'habitants pour chaque habitation, réalisée sur la base d'un calcul à partir de la géométrie du bâtiment et d'un nombre d'habitants par surfaces habitables. Il s'agit de la méthode 3D différenciée exposée

dans le guide du Certu, intitulé « Comment réaliser les cartes de bruit stratégiques en agglomération ».

Elle s'appuie sur les données carroyées de population fournies par l'INSEE (disponibles en ligne), avec une résolution de 200 m (à chaque carré de 200 m de côté est associé le nombre d'habitants correspondants au bâti). L'évaluation des populations est réalisée sur la base des données des carrés contenant des bâtiments sensibles exposés à plus de 55 dB(A) en Lden ou 50 dB(A) en Lnight.

La démarche est la suivante :

> Pour chaque bâtiment, on calcule la surface habitable en multipliant le nombre d'étages (obtenu en divisant par 2,7 la hauteur moyenne du bâti) par la surface au sol.

> Pour chaque carré INSEE, on détermine un ratio = nombre de personnes par surface habitable, obtenu en divisant la population totale du carré par la surface habitable totale (somme des surfaces habitables de toutes les habitations contenues dans le carré).

> On affecte ensuite à chaque bâtiment la population.

Cette étude théorique a été affinée avec un travail cartographique et de terrain. Ainsi, il ressort le tableau suivant. Bien que s'approchant de la réalité, ces chiffres restent des estimations qu'il convient de ne pas appréhender à l'unité près.

	Repères	Population	Habitations	Dont individuelles	Dont collectives	RD concernées
Mers-les-Bains	Centre	215	219	140	79	RD 1015
Flixecourt	Centre	180	130	112	18	RD 1001
Fouilloy	Centre	110	88	83	5	RD 1
Dury	Centre	70	47	44	3	RD 1001
Villers-Bretonneux	Centre	50	39	30	9	RD 1029
Daours	Centre	20	9	9	0	RD 1
Camon	Petit-Camon	20	10	10	0	RD 929
Corbie	Centre	8	5	2	3	RD 1
Boves	La Grenouillère	5	1	1	0	RD 934
Mézières-en-Santerre	Maison Blanche	5	2	2	0	RD 934
Blangy-Tronville	Petit-Blangy	4	2	2	0	RD 1029
Oust-Marest	Gros-Jacques	3	1	1	0	RD 925
Cachy	Château du Bois de l'Abbé	3	2	3	0	RD 1029
Bouchoir	La Râperie	1	1	1	0	RD 934

On relève ainsi 5 points noirs bruit importants, c'est-à-dire où au moins 50 personnes sont exposées à des dépassements de seuil. Il s'agit par ordre d'importance de Mers-les-Bains, Flixecourt, Fouilloy, Dury et Villers-Bretonneux. Ailleurs, il s'agit de portion d'agglomération (Daours) ou de hameau conséquent (Petit-Camon). Enfin, six points noirs de bruit sont constitués de fermes ou de maisons isolées en bordure de RD.

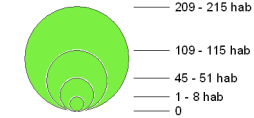
On remarque qu'aucun bâtiment de santé ou scolaire n'est exposé à des dépassements de seuil.

2.3.2 L'exposition en terme de superficie

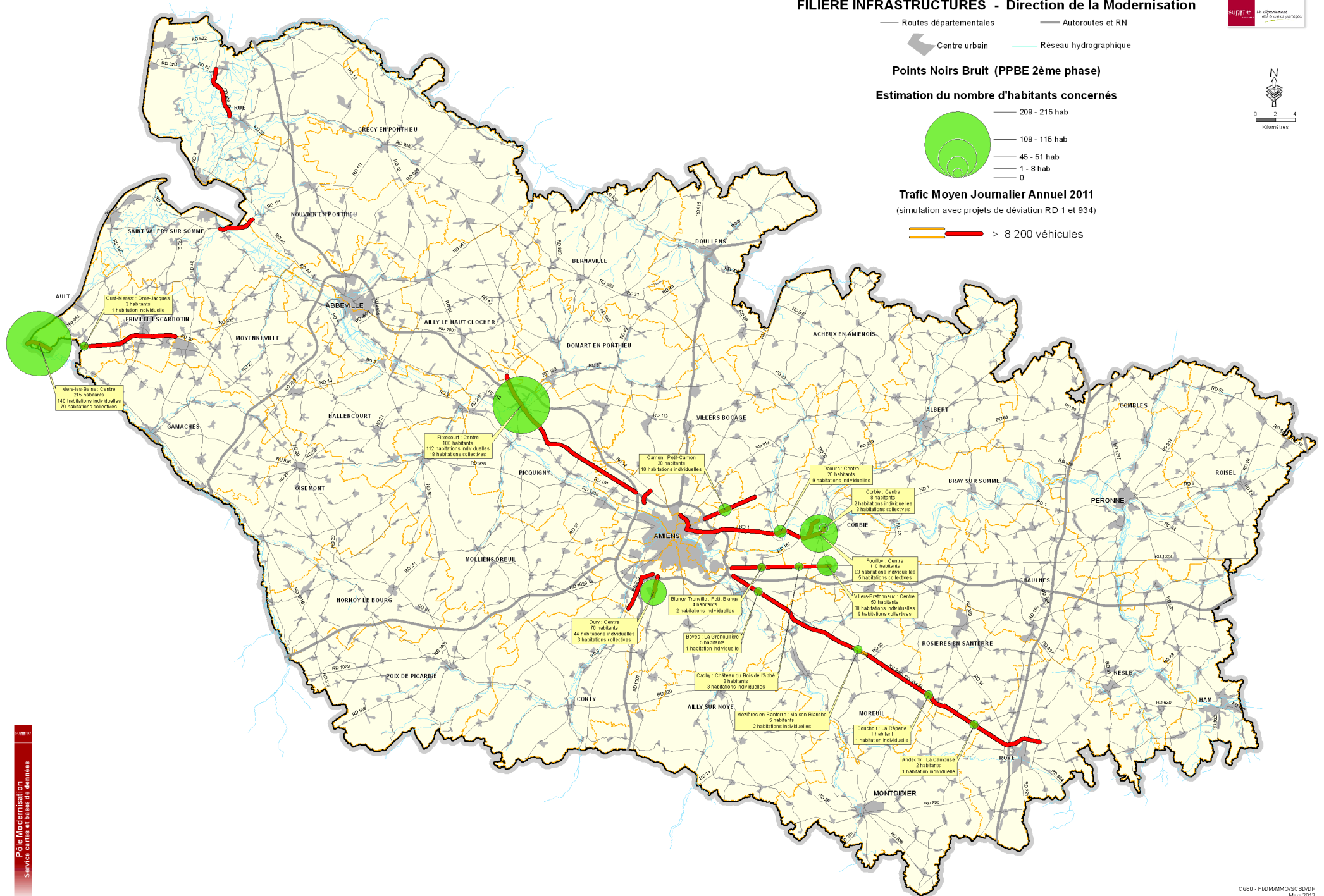
RD	Localisation	Superficie exposées en Lden (km²)		
		>55	>65	>75
D1	En agglomération*	0,78	0,3	0
D1	Hors agglomération	0,95	0,41	0
D210	En agglomération	0,27	0,11	0
D210	Hors agglomération	0,38	0,15	0
D412	En agglomération	0,13	0,03	0
D412	Hors agglomération	0,17	0,07	0
D925	Hors agglomération	1,45	0,58	0,02
D929	En agglomération	0,32	0,13	0
D929	Hors agglomération	0,53	0,13	0
D934	En agglomération	1,04	0,39	0
D934	Hors agglomération	6,6	2,75	0
D940	Hors agglomération	1,15	0,39	0
D1001	En agglomération	0,21	0,07	0
D1001	Hors agglomération	2,19	1,05	0
D1015	En agglomération	0,19	0,07	0
D1029	Hors agglomération	1,65	0,56	0
Déviation de Corbie		0,37	0,12	0
Total		18,38	7,31	0,02

* le terme agglomération revoit ici à la définition de la circulaire. Il s'agit donc de l'agglomération d'Amiens.

Estimation du nombre d'habitants concernés



(simulation avec projets de déviation RD 1 et 934)



3. Les enjeux et les objectifs

3.1 Les évolutions prévues dans les secteurs concernés

3.1.1 Déviation de l'agglomération de Corbie-Fouilloy

L'agglomération de Fouilloy-Corbie est traversée par la RD1 qui supporte un trafic important de véhicules légers, de poids-lourds et de cars. Depuis 2000, des études sont engagées pour pallier les difficultés de circulation et les problèmes de sécurité et de nuisances.

Le Conseil général a lancé une vaste phase de concertation pour aboutir à un choix d'aménagement. Un projet de déviation a ainsi été approuvé par le Conseil général. Sa portée dépasse le seul contournement de Corbie et Fouilloy mais concerne également Daours, Vecquemont et Villers-Bretonneux. Le projet repense le transit et la desserte du bassin de vie de Corbie. Son objectif est de réduire le trafic poids-lourds, de transit et d'échanges dans les tissus urbains de la zone, d'alléger le trafic de véhicules légers tout en améliorant la qualité urbaine des communes concernées. Cette amélioration se traduira notamment par une réduction des nuisances sonores pour les riverains de la RD1 dans Daours, Fouilloy (rue Jules Lardières et Hippolyte Noiret) et Corbie (rue Jules Lardières), ce qui représente près de 140 habitants d'après l'estimation faite dans ce PPBE.

3.1.2 Déviations de Bouchoir et de Domart-sur-la-Luce

Les traversées de Domart-sur-la-Luce et de Bouchoir sont les deux seules traversées sur l'axe Amiens-Roye (RD934). Ces deux communes ont été déviées dans le sens Amiens Roye. Les élus communaux et la population riveraine ont longtemps manifesté leur souhait de voir dévier la route pour éviter de subir un trafic important de transit qui est sans doute également un frein au développement urbain de ces communes. En 2008, les doubléments des déviations de ces deux agglomérations ont été inscrits au contrat de développement Somme Picardie.

Ces deux doubléments des déviations de Bouchoir et de Domart-sur-la-Luce ont pour objectifs de réduire le trafic routier de transit dans les deux agglomérations dans le sens Roye/Amiens et également d'assurer un aménagement cohérent de l'itinéraire de la RD 934. L'avant-projet est passé en commission permanente.

La RD 934 est concernée par le PPBE. Cependant, aucune habitation de Bouchoir ou de Domart-sur-la-Luce (excepté les hameaux) n'est exposée à un dépassement de seuil. Ces projets ne participeront donc pas à la résorption de points noirs du bruit.

4. Les interventions entreprises relevant de la compétence de la collectivité

Cette partie fait état des travaux et études réalisés sur les infrastructures concernées par le PPBE 2^{ème} phase durant les 10 dernières années. En effet, certains travaux ont directement eu un impact sur le niveau sonore des routes.

4.1 Interventions routières réalisées durant les 10 dernières années

Sur les 117 km de linéaire de RD concernés par ce PPBE, on relève durant ces dix dernières années une trentaine d'opérations linéaires et une douzaine d'opérations ponctuelles.

4.1.1 Liste des opérations linéaires

RD	Programme	Année	PR début	PR fin	Localisation	Nature des travaux*	Coût
D929	grosses réparations	2004	3 + 900	4 + 050	PETIT-CAMON / QUERRIEU		19 000 €
D934	enrobés	2005	39 + 021	42 + 239	RD 168 / giratoire de BOVES	BBSG sur 3212 ml	494 000 €
D934	grosses réparations	2008	8 + 817	9 + 700	ROYE (RD 354) / giratoire RD 34	Renforcement de la chaussée	470 000 €
D934	enrobés	2002	9 + 757	17 + 334	D 354 / BOUCHOIR	BBSG sur 7565 ml	1 046 694 €
D934	enrobés	2003	31 + 100	33 + 041	Travaux 2001 / DOMART-SUR-LA-LUCE	BB sur 1900 ml	285 000 €
D934	enrobés	2004	35 + 749	39 + 021	Limite canton Boves / RD 168	BBSG sur 3257 ml	434 000 €
D934	enrobés	2004	34 + 208	35 + 749	Domart / Limite canton Boves	BBSG sur 1542 ml	222 000 €
D210	enduits superficiels	2006	3 + 400	7 + 547	RN 1001 vers PLACHY-B. / Limite canton de Conty	Enduit bicouche double gravillonnage + fibres sur 5300 ml	162 000 €
D1001	renforcement de chaussée : couche de roulement - enduits superficiels	2012	34 + 600	42 + 678	RD 97 / RD 81	Monocouche double gravillonnage sur 8266 ml du PR 34.600 à 42.678 réalisé par l'Agence travaux spécialisés	- €
D925	enrobés	2003	0 + 000	3 + 792	Limite Seine-Maritime / Giratoire RD 19	BBTM sur 3792 ml	251 850 €
D412	enrobés	2003	1 + 056	1 + 675	RN 1 / RD 191	BBMa sur 619 ml	53 400 €
D412	enrobés	2003	0 + 000	1 + 056	RD 12 / RN 1	BBME sur 1056 ml	167 100 €
D940	renforcement de chaussée : couche de roulement	2008	21 + 801	25 + 305	Giratoire RD 3 St VALERY / giratoire RD 40 NOYELLES	Béton bitumineux mince et Béton bitumineux semi-grenu sur 3636 ml	619 000 €
D925	renforcement de chaussée : couche de roulement - enrobés	2010	6 + 193	7 + 553	Giratoire RD 2 / Giratoire RD 229	Béton bitumineux semi-grenu sur 1453 ml	297 000 €
D925	renforcement de chaussée : couche de roulement - enrobés	2011	7 + 553	10 + 000	Déviations de FRIVILLE entre RD 229 et RD 29	Béton bitumineux semi-grenu sur 2700 ml du PR 7.553 à 10.1	399 000 €
D934	schéma directeur d'aménagement	2006	40 + 190	40 + 290	Carrefour RD 934 / RD 167 à BOVES	Réalisation d'un giratoire	920 000 €
D925	enrobés	2002	9 + 950	11 + 406	RD 29 / VALINES	7 EME + BBTM sur 1456 ml	298 778 €
D940	renforcement de chaussée : couche de roulement - procédés spéciaux d'entreprises	2010	22 + 236	22 + 288	Pont de BOISMONT	Enduit haute adhérence sur 52 ml	10 000 €
D929	schéma directeur d'aménagement	2005	7 + 300	14 + 000	Déviations QUERRIEU - PONT-NOYELLE - LAHOUSOYE	4ème tranche	4 700 000 €
D929	schéma directeur d'aménagement	2004	7 + 300	14 + 000	Déviations QUERRIEU - PONT-NOYELLE - LAHOUSOYE	3ème tranche	3 525 000 €
D929	schéma directeur d'aménagements	2003	7 + 300	14 + 000	Déviations Querrieu - Pont-Noyelle - La Houssoye	Construction du viaduc et terrassement	6 658 061 €

*BBSG : Béton bitumineux semi-grenu

L'ensemble des opérations relatives à la couche de roulement contribue notamment à la maîtrise de l'impact sonore de la voie.

4.1.2. Liste des opérations ponctuelles

RD	Programmation	Année	PR	Localisation	Nature des travaux	Coût
D934	ouvrages d'art	2006	7 + 174	Franchissement de la RD 4221 à ROYE	Requalification des dispositifs de retenues par des barrières de sécurité PL	585 000 €
D934	ouvrages d'art	2006	7 + 499	Franchissement de la voie ferrée à ROYE	Requalification des dispositifs de retenues par des barrières de sécurité PL	585 000 €
D934	sécurité	2011	15 + 653	Aménagement du carrefour avec la RD 238 - Desserte de LE QUESNOY	Neutralisation de la 2ème voie de circulation à l'approche du carrefour	25 000 €
D934	sécurité	2011	24 + 189	Aménagement du carrefour avec la RD 28E - Desserte de FRESNOY-EN-CHAUSSEE	Neutralisation de la 2ème voie de circulation à l'approche du carrefour	25 000 €
D934	sécurité	2002	40 + 871	Carrefour avec RD 167 et VC 8 à BOVES	Aménagement de sécurité	15 250 €
D929	opérations générées ou réalisées par des tiers	2010	2 + 140	Sortie de la rocade N-E d'Amiens	Aménagement d'une aire de stationnement	57 528 €
D1001	sécurité	2012	44 + 270	Territoire des communes de BOURDON et YZEUX	Rectification de virage (Axe en plan, profil en long et profil en travers)	47 000 €
D1001	sécurité	2012	44 + 270	Territoire des communes de BOURDON et YZEUX	Rectification de virage (Axe en plan, profil en long et profil en travers)	320 000 €
D1001	opérations générées par des tiers	2009	50 + 152	Accès Zone d'Activités des Hauts Plateaux à L'ETOILE	Réalisation d'un giratoire à 4 branches de rayon extérieur de 22 m	684 300 €
D1015	opérations générées ou réalisées par des tiers	2011	43 + 815	Giratoire de Froideville avec la RD 925 à MERS-LES-BAINS	Aménagement des accès pour desservir Auchan et nouvelle zone commerciale par la Sté SNC Mers Développement	1 097 000 €
D925	sécurité	2003	0 + 600	Accès ZA du Gros Jacques à St-QUENTIN-LA-MOTTE	Réalisation d'un giratoire	380 000 €
D1015	sécurité	2005	44 + 700	MERS-LES-BAINS	Réalisation d'un mini giratoire	150 000 €

En réduisant la vitesse des véhicules et en fluidifiant le trafic, les giratoires participent à la maîtrise de l'impact sonore.

4.2 L'étude acoustique complémentaire

Comme il l'a été indiqué plus haut, l'estimation des points noirs de bruit (PNB) a été basée sur une modélisation informatique qui s'appuie sur le trafic routier, les caractéristiques de la chaussée et la géographie des territoires traversés. Le choix a ainsi été fait de « vérifier » les PNB par des mesures acoustiques *in-situ*.

Le Conseil général de la Somme a ainsi fait appel à un bureau d'études spécialisé en mesure acoustique. Ce dernier a réalisé une campagne de mesures en septembre 2013. Cette étude portait sur les PNB stratégiques, c'est-à-dire ceux pour lesquels aucun projet connu (cf. partie 5.2.1), à l'époque, n'était susceptible d'entraîner une baisse de la nuisance sonore soit :

- la traversée d'agglomération de Flixecourt (RD 1001),
- la traversée d'agglomération de Dury (RD 1001),
- la traversée d'agglomération de Petit-Camon (RD 929),
- le hameau de la Grenouillère, à Boves (RD 934),
- le hameau de la Maison Blanche, à Mézières-en-Santerre (RD 934),

- le hameau de la Râperie, à Bouchoir (RD 934),
- le hameau de la Cambuse, à Andechy (RD 934),
- le hameau de Petit-Blangy, à Blangy-Tronville (RD 1029),
- le hameau du Château du Bois de l'Abbé, à Cachy (RD 1029),
- le hameau du Gros-Jacques, à Oust-Marest (RD 925).

Pour rappel, cette étude estimait que tous les PNB présentaient un dépassement de seuil de l'ordre de 2 dB(A) sur 24h et aucun dépassement la nuit. Seul le Château du Bois de l'Abbé présentait un dépassement sur 24h de 5dB(A) et de nuit de 3dB(A).

Estimation des dépassements de seuil d'après les Cartes de Bruits Stratégiques

	Ampleur du dépassement de la valeur seuil sur 24h (jour, soir et nuit) Lden, exprimé en dB(A)	Ampleur du dépassement de la valeur seuil la nuit Lnight, exprimé en dB(A)
Flixecourt	2	-
Dury	2	-
Petit-Camon	2	-
La Grenouillère	2	-
Maison-Blanche	2	-
Petit-Blangy	2	-
Château du Bois de l'Abbé	5	3
Gros-Jacques	2	-

Caractérisation des PNB suite à mesure acoustique complémentaire

	Ampleur du dépassement de la valeur seuil sur 24h (jour, soir et nuit) Lden, exprimé en dB(A)	Ampleur du dépassement de la valeur seuil la nuit Lnight, exprimé en dB(A)
Flixecourt	2,9	-
Dury	1,5	-
Petit-Camon	4,1	3,1
La Grenouillère	1,2	-
Maison-Blanche	5,2	2,2
Petit-Blangy	2,6	-
Château du Bois de l'Abbé	6,3	2,5
Gros-Jacques	4,1	-

Il ressort de ces mesures que l'ensemble des PNB préidentifiés présentent bien des expositions au bruit supérieures aux seuils fixés par la réglementation à l'exception du hameau de la Râperie, à Bouchoir, le long de la RD 934. Le Château du Bois de l'Abbé est bien le PNB le plus exposé sur 24h. En revanche, cette étude fait ressortir que Petit-Camon et Maison-Blanche présentent eux aussi un dépassement de seuil la nuit.

A noter que suite à cette campagne de mesure, il s'est avéré que la ferme de la Cambuse à Andechy n'était plus disponible à la location et qu'à ce titre, elle ne pouvait pas constituer un PNB.

L'appréciation de l'ampleur du dépassement permet de différencier les PNB.

- Certains ne présentent pas de dépassement la nuit et un faible dépassement sur 24h : Dury et La Grenouillère.
- Certains ne présentent pas de dépassement la nuit et un dépassement moyen sur 24h : Flixecourt, Petit-Blangy et Gros-Jacques

- Certains présentent un dépassement à la fois sur 24h et la nuit : Petit-Camon, Maison Blanche et le Château du Bois de l'Abbé.

Le rapport complet de l'étude acoustique complémentaire est joint en annexe.

4.3 Les zones calmes

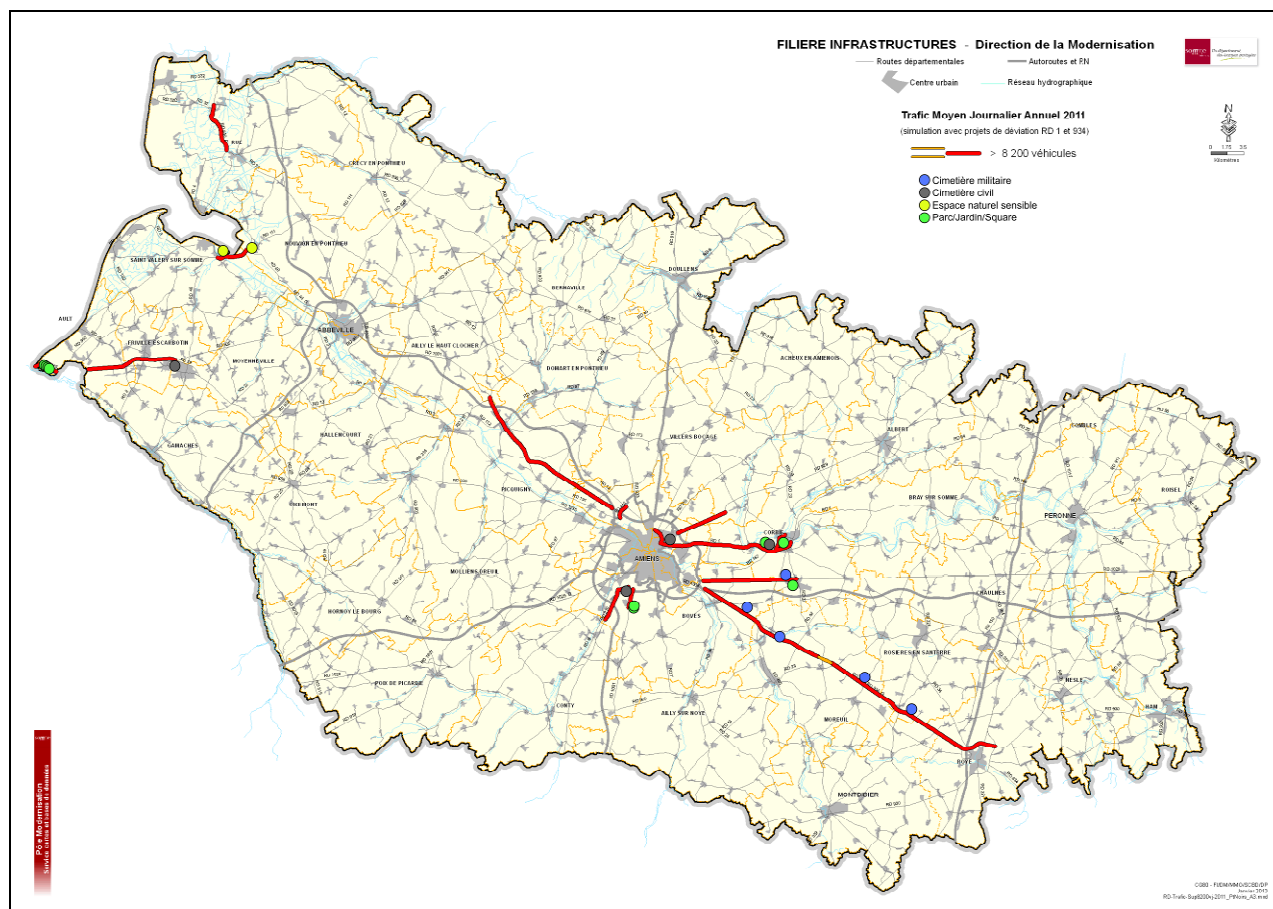
La Commission Européenne demande aux gestionnaires d'infrastructures de prendre en compte les « zones calmes » dans les PPBE. Sont définies zones calmes les « *espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquelles l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues* ».

Face au manque d'objectivation de cette définition, la DREAL de Picardie a orchestré un groupe de travail, regroupant l'agglomération d'Amiens et les gestionnaires d'infrastructures de la région Picardie, afin d'établir une méthode commune dans l'identification des zones calmes. Le Conseil général de la Somme a activement participé à ce travail collaboratif.

Il a ainsi été décidé de rechercher les potentielles zones calmes, incluses totalement ou en partie, dans le fuseau de la carte Lden 55dB(A). Ont été désignés comme potentielles zones calmes, les espaces naturels ouverts au public, les lieux de recueillement (cimetières civils et militaires, les mémoriaux), les lieux de contemplation du paysage (belvédères) ainsi que les parcs et jardins ouverts au public.

Cette pré-identification a permis de localiser dans le département 19 espaces : 9 espaces publics de type parc/square, 5 cimetières militaires, 3 cimetières civils et 2 espaces naturels. Cette pré-identification, purement cartographique, a ensuite été complétée par une analyse qualitative de ces espaces : ouverture effective du public, évaluation de la fréquentation et des usages sociaux, superficie, configuration physique des lieux (exposition effective au bruit), qualité esthétique, propreté et entretien.

Zones calmes pré-identifiées



Le Conseil général a également pris le parti qu'un espace, pour pouvoir être classé zone calme, devait présenter :

- des cheminements piétons permettant de se promener,
- une surface minimale permettant de s'éloigner quelque peu de la RD
- un aménagement paysager avec la présence de végétaux,
- des configurations permettant de proposer des actions de pérennisation du calme.

Communes	Typologie	Superficie	Argumentation
Dury	Square/boulodrome 	550 m ²	Cet espace ne possède pas de cheminement piéton qui permettrait de se promener. La majeure partie de cette zone est constituée d'un boulodrome. Il n'y a pas d'obstacle visuel avec la RD. A ce titre, cette zone n'a pas vocation à être classée zone calme.
Dury	Square du 8 mai 1945 	500 m ²	Cet espace est trop restreint pour pouvoir être assimilé à une zone calme. Il ne permet pas de déambuler ou de se promener.
Dury	Cimetière Civil 	7 700 m ²	Cet espace est exposé de manière très importante aux nuisances sonores issues du trafic automobile de la rocade située à moins de 20 m du cimetière. Etant donné que cette rocade supporte un trafic bien plus important que la RD, toute action de résorption du bruit issu de la RD serait sans effet.
Villers-Bretonneux	Parc de Vendeville 	21 200 m ²	Seule l'entrée de ce parc urbain est en contact avec la RD. Le cœur de cette zone est plus situé vers le centre du village, où des jeux pour enfants sont aménagés. Or, ce secteur est situé à plus de 100 m de la zone de dépassement de seuil. De plus, la municipalité réfléchit actuellement à un nouvel aménagement de la traversée d'agglomération, qui aura un impact sur les nuisances sonores.
Villers-Bretonneux	Adelaide Cemetery 	4 600 m ²	Seul le chemin d'accès est situé dans la zone de dépassement de seuil. Le cimetière proprement dit est déconnecté de la RD. Il est situé quelques mètres en contre-haut et visuellement isolé de la RD. De plus, la municipalité réfléchit actuellement à un nouvel aménagement de la traversée d'agglomération, qui aura un impact sur les nuisances sonores.

Bouchoir	New British Cemetery 	4 300 m ²	Cet espace est très proche de la RD et directement exposé à ses nuisances sonores. Cependant, la configuration est telle qu'aucune action de résorption ne peut être mise en place ici.
Le Quesnel	Mémorial Canadien 	10 000 m ²	Cet espace est très proche de la RD et directement exposé à ses nuisances sonores. Cependant, la configuration est telle qu'aucune action de résorption ne peut être mise en place ici.
Gentelles	Mémorial Français 	700 m ²	Seul le chemin d'accès est situé dans la zone de dépassement de seuil. Le mémorial en lui-même est situé à une cinquantaine de mètres de la RD.
Fouilloy	La Vandoise Fouilloysienne 	122 000 m ²	Ce vaste espace dédié à la promenade et à la pêche est concerné par le projet de contournement de l'agglomération de Corbie-Fouilloy. Le classement en zone calme de cet espace n'apparaît pas judicieux au vu des projets très avancés dans ce secteur.
Fouilloy	Cimetière civil 	8 300 m ²	Cet espace dispose d'un mur d'enceinte en brique formant un obstacle visuel et sonore avec la RD.
Corbie	Jardin habitat collectif 	800 m ²	Cet espace restreint ne peut être considéré comme une zone calme dans la mesure où il est de taille réduite et ne fait l'objet d'aucun aménagement paysager.

Domart-sur-la-Luce	Hourges Orchard Cemetery 	900 m ²	Ce cimetière militaire, de taille réduite, sera impacté par le projet de déviation de Domart-sur-la-Luce.
Noyelles-sur-Mer	Espace Naturel 	102 000 m ²	Cet espace géré par le conservatoire du littoral, est actuellement une zone de pâturage extensif, renfermant des highland cattle. Son accès est donc interdit au public. Il n'y a donc pas d'intérêt à la classée en zone calme.
Boismont	Espace Naturel 	260 000 m ²	Ce vaste espace naturel est ouvert, mais il ne dispose d'aucun cheminement piéton permettant de se promener ni d'élément d'interprétation. Ainsi, il ne peut pas être considéré comme un espace recevant du public.
Fressenneville	Cimetière Civil 	1 000 m ²	L'entrée de ce cimetière civil est située à plus de 100m de la RD925. Il dispose d'un mur d'enceinte en brique, formant un obstacle avec l'extérieur. De plus, l'impact visuel des bâtiments commerciaux et industriels environnant n'offre pas une qualité paysagère remarquable.
Mers-les-Bains	Square Lucien Barbier 	550 m ²	Cet espace restreint ne peut être considéré comme une zone calme dans la mesure où il est de taille trop réduite et ne fait l'objet d'aucun aménagement paysager.
Mers-les-Bains	Square Henri Barbusse 	1 955 m ²	Espace dédié aux combattants de la 2 ^{de} guerre mondiale La municipalité réfléchit actuellement à un nouvel aménagement de la traversée d'agglomération, qui aura un impact sur les nuisances sonores.

Mers-les-Bains	Square Amitié Franco-Allemande Jumelage 	100 m ²	Bien que présentant une qualité paysagère, ce site est trop restreint pour pouvoir être assimilé à une zone calme. De plus la municipalité réfléchit actuellement à un nouvel aménagement de la traversée d'agglomération, qui aura un impact sur les nuisances sonores.
Mers-les-Bains	Ensemble Skatepark – Boulodrome – Aire de Jeux – Minigolf 	20 000 m ²	Ce grand ensemble dédié aux loisirs ne peut pas être classé zone calme dans la mesure où il accueille des activités, certes de détente mais relativement bruyante comme la pratique du skate. De plus la municipalité réfléchit actuellement à un nouvel aménagement de la traversée d'agglomération, qui aura un impact sur les nuisances sonores.

5. Le plan d'actions

5.1 Rappel des mesures possibles

Plusieurs leviers d'actions permettent de réduire les nuisances sonores issues du trafic routier. Certains sont dits « à la source » dans la mesure où ils agissent directement sur la génération du bruit. D'autres, n'agissent pas sur la génération du bruit, mais limitent sa propagation aux espaces environnant la chaussée. Enfin, il existe des mesures d'isolation phonique des bâtiments. Dans ce dernier cas, l'action est portée sur le bâtiment en lui-même.

Mesures à la source

- **Le trafic** : ce levier a une portée limitée. Réduire par deux le nombre de véhicules motorisés, ne fait baisser la nuisance sonore que de 3dB(A). Or, l'oreille humaine ne perçoit une différence de son qu'à partir de 2 dB(A)

- **la vitesse** : le bruit émis par un véhicule varie en fonction de la vitesse. Une réduction de la vitesse peut être consécutive à une limitation (zone 30, limitation à 70) mais aussi de manière indirecte suite à une modification de la géométrie de la chaussée et aux aménagements (chicanes, rétrécissement de chaussée). Cependant, en agglomération l'impact de la diminution de la vitesse sur le bruit reste faible. C'est en entrée et sortie d'agglomération (là où les vitesses sont les plus élevées avant travaux) que les résultats sont les plus importants (-2 à 4 dB(A)) par rapport au centre (de 0 à - 2dB(A)).

- **le type de conduite** : à vitesse égale, le bruit généré par un véhicule peut varier de manière remarquable en fonction du régime du moteur et du nombre de tours. Ainsi, passer rapidement les rapports permet de réduire l'impact sonore tout comme adopter une conduite « douce » sans accélération brusque. Une conduite fluide, à moins de 50 km/h, réduit les nuisances sonores de 2 à 3 dB(A). Remplacer un carrefour à feu ou à stop par un giratoire, suffisamment large, permet de diminuer l'impact sonore de 3dB(A) au maximum.

Remarque : ces deux derniers leviers sont à mettre en place conjointement. Une réduction de la vitesse en agglomération n'aura d'effet positif qu'en cas de conduite apaisée à vitesse stabilisée. Ainsi, les aménagements ponctuels de réduction de la vitesse (dos d'âne, coussins, bandes rugueuses) peuvent accroître le niveau sonore de 10 dB(A) pour un poids-lourds.

- **le nombre de poids-lourds** : L'impact sonore d'un poids-lourds est considérablement plus important que celui d'un véhicule léger, notamment à vitesse réduite et lorsque la rampe de la route est élevée. Par exemple, sur terrain plat, à 50 km/h, 10% de PL constituent plus de 50% du bruit.

- **le revêtement** : à partir de 40km/h, le bruit du moteur s'efface progressivement au profit du bruit du frottement entre le pneu des véhicules et la chaussée. Il devient même prépondérant à partir de 60 km/h. Les revêtements dits "acoustiques" sont particulièrement efficaces pour les vitesses supérieures à 50 km/h. Un revêtement classique neuf émet moins de bruit qu'un ancien. Il existe également des revêtements dits « phoniques », qui de par leurs caractéristiques génèrent moins de bruit. Avec les revêtements phoniques de dernière génération, la nuisance sonore baisse de 8 à 10 dB(a). Ce qui correspond à une diminution du trafic de 85 à 93 %. Ils vieillissent cependant plus vite et peuvent présenter des inconvénients vis-à-vis du traitement de la chaussée en période hivernale.

Mesures de limitation de la propagation du bruit

- **le merlon de protection** : il s'agit d'une levée de terre formant un obstacle physique entre la chaussée et les espaces environnants et limitant la propagation du bruit.

- **l'écran acoustique ou « mur antibruit »** : il s'agit d'un dispositif favorisant la diffraction acoustique et dans certains cas l'absorption du bruit. Il existe plusieurs types d'écrans acoustiques : préfabriqué standard, avec couronnement, sur GBA (glissière béton armé), architecturé et paysagé.

Remarques : dans ces deux cas, ces éléments ne peuvent pas être implantés quand les habitations riveraines des chaussées ont un accès direct sur la route. Une haie végétale ne peut en aucun cas jouer un rôle de limitation de la propagation du bruit.

Mesures d'isolation phonique

- **isolation des huisseries** : il s'agit d'isoler les ouvertures des bâtiments (fenêtre, porte, porte-fenêtre). L'isolation ne concerne que les pièces à vivre : chambre à coucher et salle de séjour.

- **isolation phonique des façades** : il s'agit ici d'isoler la façade du bâtiment, uniquement celle faisant directement face à l'infrastructure.

Remarques : l'isolation phonique n'a d'effet que la fenêtre fermée et ne traite pas les espaces extérieurs (cour, jardin). Une isolation phonique d'un bâtiment limite la perception des bruits extérieurs mais amplifie les bruits intérieurs. Dans les bâtiments collectifs, les bruits de voisinage peuvent donc être accrus.

Un plan d'action de lutte contre le bruit peut donc être constitué d'un panel d'actions dépendant directement de la configuration des lieux : accès direct sur la chaussée des bâtiments, habitat collectif ou maison individuelle, ancienneté du revêtement... Les coûts de telles actions varient considérablement entre une simple limitation de vitesse qui ne coûte que la fabrication et la pose d'un panneau de signalisation et l'isolation d'une série de maisons individuelles qui vaut environ 10 500 € l'unité.

5.2 Plan d'actions

Afin de définir un plan d'action cohérent pour les cinq prochaines années, il paraît indispensable de tenir compte des projets d'aménagements portés par les communes concernées ou par le département lui-même. En effet, en contournant ou en fluidifiant le trafic, certains projets routiers auront directement un impact sur les nuisances sonores. Enfin, des actions spécifiques de l'Agenda 21 du Département, en incitant par exemple aux reports modaux depuis l'automobile vers les modes doux et collectifs, auront un impact indirect sur le bruit en diminuant le trafic automobile.

5.2.1 L'impact des projets en cours

5.2.1.1 Les projets communaux

Villers-Bretonneux

A Villers-Bretonneux, les estimations indiquent qu'environ 50 habitants sont actuellement exposés à des zones de dépassement de seuil. Or, la municipalité réfléchit aujourd'hui à l'aménagement de sa traversée d'agglomération. Le motif est principalement sécuritaire. L'objectif à terme serait une réduction de la vitesse des véhicules et un traitement des intersections, éventuellement en giratoire. Une réduction de la nuisance sonore peut donc être raisonnablement attendue dans cette commune. Selon la municipalité, ces travaux ne devraient pas aboutir avant 5 ans. Il semble cependant important d'attendre la définition de ce projet par la commune, avant que le Conseil général mène éventuellement des actions sur ce secteur.

Ce projet communal réduirait l'exposition au bruit de 50 riverains soit 7% des PNB de ce PPBE

Mers-les-Bains

Il s'agit ici du plus gros point noir de bruit du département (215 riverains selon les estimations). La commune réfléchit actuellement à un nouvel aménagement de sa traversée d'agglomération. La question du bruit est un des éléments déclencheurs de cette réflexion. La municipalité a, à ce jour, missionné un assistant à maîtrise d'ouvrage pour lui faire des propositions d'aménagement. La question du déclassement de la RD1015 est posée dans la mesure où, le statut de cette voie conditionne le projet (respect ou non du règlement de voirie départemental). Le Conseil général a proposé à la commune le déclassement de la voie avec le versement d'une soulte. Cette dernière pourra être réévaluée pour tenir compte des travaux supplémentaires induits par la gestion du bruit. Il semble donc important d'attendre une définition plus précise de ce projet avant que le Conseil général s'engage dans d'éventuels travaux sur ce secteur.

La mise en oeuvre de ce projet diminuera l'exposition au bruit de 215 riverains soit 30% des PNB de ce PPBE

Autres projets et perspectives

Dans les 5 années à venir, les traversées d'agglomération de Dury et de Flixecourt pourraient faire l'objet de travaux de réaménagement à l'image de ce qui est prévu à Villers-Bretonneux et Mers-lès-Bains. De plus, les déviations poids-lourds de Dury et de Flixecourt peuvent s'envisager par le réseau autoroutier (A16).

5.1.1.2 Le projet départemental : la déviation de l'agglomération de Corbie-Fouilloy

Dans les trois communes de Corbie, Fouilloy et Daours, c'est au total environ 140 habitants qui seraient situés en zone de dépassement de seuil. Le projet de contournement de l'agglomération de Corbie-Fouilloy, qui repense l'ensemble de la desserte et du transit de ce bassin de vie se traduira notamment par une réduction du trafic, donc une diminution des

nuisances sonores, pour les riverains de la RD1 dans Daours, Fouilloy (rue Jules Lardières et Hippolyte Noiret) et Corbie (rue Jules Lardières).

Ainsi, à travers ce projet de contournement, ce serait les points noirs de bruit de ces trois communes qui seraient traités, ce qui représente près de 140 habitants soit 20% des points noirs bruit de ce PPBE.

5.2.2 Les actions indirectes du PPBE

5.2.2.1 Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

En 1999, la Conseil général de la Somme a contribué à l'élaboration du classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur le volet routes départementales. Ce dernier, arrêté le 29 novembre 1999, classe en 5 catégories différentes l'ensemble des infrastructures et leur attribue une largeur de part et d'autre affectée par le bruit, en fonction du tissu urbain. Ce document permet d'informer les citoyens (la carte est affichée en mairie) et de prévenir les nuisances sonores (la carte est incorporée aux documents d'urbanisme : POS et PLU). Cette information est normalement communiquée aux pétitionnaires dans les certificats d'urbanisme, afin que ceux-ci prennent en compte le traitement sonore dans leur projet de construction.

A partir de 2014, la DREAL Picardie va réviser ce document. De nouveau, le Conseil général de la Somme sera amené à participer à cette révision.

5.2.2.2 Les engagements de l'Agenda 21

Le département s'est engagé sur un certain nombre d'actions, allant dans le sens du développement durable, à travers son Agenda 21. En réduisant la part des modes de transports individuels et motorisés vers ceux collectifs ou doux de manière directe et indirecte, ces actions participent à la diminution du trafic automobile et par voie de conséquence, à la baisse des nuisances sonores.

Tout d'abord, un des grands objectifs de ce document est de favoriser des infrastructures de communication durable (objectif 5). Pour cela, plusieurs actions ont été définies.

L'élaboration du Schéma cyclable départemental (projet 22)

Le Conseil général de la Somme a inscrit à son Agenda 21 la réalisation d'un schéma cyclable. L'enjeu est de réussir à développer la pratique du vélo à travers la mise en place d'itinéraires cyclables. L'objectif est de disposer d'un document qui permette au département de définir sa politique cyclable tant pour ses réalisations que pour sa politique d'aide aux communes dans le développement des transports doux.

Le département réalise actuellement ce document. Si le déplacement à vélo est un moyen de transport écologique et économique, c'est aussi un mode de déplacement qui n'émet pas de nuisance sonore. Ainsi, en cherchant à provoquer des reports modaux depuis les modes motorisés vers les modes doux, tel que la bicyclette, le schéma cyclable participera à diminuer le trafic automobile donc les nuisances sonores qui lui sont inhérentes.

La communauté d'agglomération d'Amiens a elle aussi réalisé un schéma directeur d'aménagement cyclable. Il a été révisé en 2013.

Poursuivre l'innovation et les techniques limitant l'apport de matériaux neufs dans les projets routiers (projet 24)

Limiter l'apport de matériaux neufs sur un chantier implique une diminution du nombre poids-lourds d'acheminement de matériaux et donc une baisse du trafic poids-lourds sur les axes permettant d'accéder au chantier.

Favoriser le transport de marchandises par voie fluviale via le canal de la Somme (projet 27) et le futur canal Seine Nord Europe (projet 28)

Les bateaux de transport fluvial disposent d'une très grande capacité de tonnage, bien supérieure à celle des poids-lourds. La capacité d'une péniche varie de 250 tonne (péniche de petit-gabarit type Freycinet) à 3 500 tonnes pour un grand-gabarit. Les bateaux pousseurs de barges, navigant en Belgique, au Pays-Bas ou en Allemagne peuvent eux constituer des convois de 27 000 tonnes ce qui représente l'équivalent de 710 camions de 38 tonnes, soit une file de poids-lourds de 60 Km. Le développement du transport fluvial de fret agit directement sur la réduction du nombre de camions et donc sur les nuisances sonores issues du trafic routier.

La contribution à la création d'un syndicat mixte départemental des transports (projet 52)

Plusieurs autorités organisatrices des transports (AOT) interviennent sur le territoire départemental. Les actions entreprises par chacune des AOT visent à améliorer la mobilité des habitants de la Somme, mais restent parfois cantonnées au périmètre de compétence et ne favorisent pas systématiquement l'inter-modalité. Le lancement d'une réflexion pour la mise en place d'un Syndicat Mixte de Transport départemental a ainsi été inscrit à l'Agenda 21 du Conseil général.

L'objectif est de réduire le trafic automobile en contribuant au décloisonnement des compétences des différentes autorités organisatrices de transport, en améliorant l'inter-modalité et la coordination des transports urbains, interurbains routiers et ferroviaires, en proposant un système d'information simple à l'intention des usagers, en proposant une tarification coordonnée et des titres de transports uniques ou unifiés et en élargissant l'offre de services publics réguliers et en particulier de services à la demande.

Favoriser le report modal vers le transport collectif par une politique d'incitation plus forte (projet 53)

Dans son Agenda 21, le Conseil général de la Somme souhaite se donner les moyens de rendre plus attractifs son réseau de transport de voyageurs en car, le réseau Trans'80. Pour cela, il s'est engagé à matérialiser les arrêts de lignes voyageurs par une signalétique dédiée (poteau indicateur avec cadran horaire) et à mettre en place une nouvelle tarification et des écrans d'information horaires dans les gares routières et SNCF d'Amiens.

Autres engagements de l'Agenda 21

Enfin d'autres actions de l'agenda 21 participeront à la réduction du trafic automobile, comme l'incitation à la réalisation des plans de déplacement jeunes dans les collèges (fiche7), la promotion auprès des collectivités de l'aménagement de zones d'activités

durables (projet 16), le fait de favoriser l'émergence de quartiers durables (projet 20) et l'incitation des communes à se doter de documents d'urbanisme volontaristes et de qualité prenant en compte toutes les thématiques de développement durable (projet 21).

5.2.3 Les actions spécifiques du PPBE

5.2.3.1 La pose d'enrobés phoniques

Durant les 5 années à venir, le service exploitation et maintenance de la filière infrastructures du Conseil général s'engage à poser de l'enrobé phonique dans les traversées d'agglomération ou de hameau suivants :

- Flixecourt,
- Dury,
- Petit-Camon,
- Le Château du Bois de l'Abbé,
- Maison-Blanche,
- La Grenouillère (en partie seulement, car d'ici 2019, seule la voirie dans le sens Amiens-Roye sera réalisée, la partie Roye-Amiens ne sera effectuée qu'en 2020).

Les enrobés ayant des durées de vie limitées, ces sections correspondent à des tronçons qui auraient dû faire l'objet de travaux de modernisation, dans les 5 ans à venir, indépendamment du PPBE. Par opportunité, ces travaux intégreront les éléments du PPBE en remplaçant l'enrobé classique par du phonique.

Avec cette action, ce sera dans les 5 prochaines années près de 300 riverains qui bénéficieront d'une baisse des niveaux sonores soit 40% des PNB.

Mers-les-Bains est un cas particulier. Le déclassement de la RD 1015 est en question. Dans le cas d'un déclassement dans les 5 ans à venir, la soulte versée par le Conseil général à la commune tiendra compte du surcoût lié à la pose d'un enrobé phonique.

En traversée d'agglomération, il conviendra également de veiller à réaliser des aménagements en cohérence avec ces efforts de réduction du bruit (fluidité du trafic, éviter les ralentisseurs de type coussins berlinois, réfection soignée des tranchées, mise à niveau précise de regards, bouche à clé).

5.2.3.2 Création d'un observatoire de l'évolution du trafic poids-lourds sur les itinéraires écotaxés

Inscrite en 2009 dans la loi Grenelle 1, l'écotaxe devait initialement entrer en vigueur le 1er janvier 2014. A l'heure de la rédaction de ce PPBE, l'application de ce principe est suspendue mais pas abandonnée.

Il s'agit d'une écotaxe prélevée sur les poids lourds qui circulent sur certaines routes françaises. Les poids lourds de transport de marchandises, vides ou chargés, dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes seront concernés. L'objectif est d'instaurer un cercle vertueux : « dans une logique écologique, c'est un signal prix pour inciter à modifier les comportements en faveur de modes de transport plus durables ; elle permet aussi de faire payer l'usage des routes par l'utilisateur réel, tout en dégagant des recettes pour financer les infrastructures de transport, notamment le rail et le transport fluvial. Comme elle concerne aussi les camions

vides, elle sera dissuasive et incitera les transporteurs à rationaliser leurs tournées. » Le but est donc de réduire la circulation des poids lourds sur le réseau routier.

Or, la diminution du trafic poids-lourds a un impact direct sur le bruit. Comme vu précédemment, sur terrain plat, à 50 km/h, 10% de poids-lourds constituent 50% du bruit. Il s'agit donc d'un levier d'action déterminant.

Sur le territoire départemental plusieurs axes sont concernés dont certains générant des PNB : la RD 1029, la RD934 et la RD 929.

Ainsi, Villers-Bretonneux, Petit-Blangy, le Château du Bois de l'Abbé, la Grenouillères et Maison-Blanche devraient subir une baisse du trafic poids-lourds et par conséquent une baisse des nuisances sonores.

En tant que gestionnaires des RD, le département réalise continuellement des comptages routiers sur son réseau. L'analyse attentive de l'évolution du trafic poids-lourds constituera ainsi une action sur laquelle le Conseil général s'engage à s'atteler aux cours des 5 prochaines années.

La mise en place de l'ecotaxe devrait très certainement réduire les niveaux d'exposition au bruit pour près de 90 habitants soit 12% des PNB

5.2.3.3 Création d'un observatoire de l'évolution du trafic sur les sections de RD concernées par le PPBE

Les comptages effectués sur les RD montrent une variation interannuelle du trafic. Le nombre de véhicules moyens journaliers annualisés peut ainsi passer au-delà ou en-deçà du seuil des 8 200 véhicules au cours des 5 prochaines années. Comme vu au dessus, cela fut le cas entre les estimations réalisées en 2010 et les résultats des comptages de 2011 et 2012. Ces derniers ont d'ailleurs mis en évidence une tendance à la baisse de trafic qui se confirme sur le réseau routier départemental. Cette baisse, si elle se prolonge, pourrait modifier la carte des RD soumises au PPBE.

Le Conseil général s'engage à évaluer tous les ans le trafic des RD concernées par le PPBE pour adapter le plan d'action à la réalité du trafic. Il s'agira de suivre annuellement les résultats issus des stations de comptages des sections concernées, de calculer les tendances d'évolution et d'estimer les gains ou les pertes acoustiques.

Synthèse du plan d'actions

Au final, tous les PNB sont concernés par au moins une action prévue au cours de ces 5 prochaines années. Huit font l'objet d'actions directes du PPBE ce qui représente près de 50% des PNB. A cela s'ajoute une action non spécifique au PPBE mais qui pourrait dans les 5 prochaines années participer directement à la baisse des niveaux sonores : la déviation de l'agglomération de Corbie-Fouilloy. Près de 140 personnes soit 20% des PNB seront traités. Reste le projet de traversée d'agglomération de Mers-les-Bains dont l'échéance n'est pas définie mais qui à terme traitera le plus gros PNB du département.

Synthèse du Plan d'actions								
Points Noirs Bruits		Actions spécifiques du PPBE			Actions indirectes du PPBE		Projet départemental	Projets communaux
Communes	Population exposée	Pose d'enrobé phonique	Observatoire de l'écotaxe	Observatoire du trafic	Classement sonore	Actions de l'Agenda 21	Projet de déviation de Corbie	
Mers-les-Bains	215			•	•	•		•
Flixecourt	180	•		•	•	•		•
Fouillois	110			•	•	•	•	
Dury	70	•		•	•	•		•
Villers-Bretonneux	50		•	•	•	•		•
Daours	20			•	•	•	•	
Petit-Camon (Camon)	20	•	•	•	•	•		
Corbie	8			•	•	•	•	
La Grenouillère (Boves)	5	•	•	•	•	•		
Maison Blanche (Mézières-en-Santerre)	5	•	•	•	•	•		
Petit-Blangy (Blangy-Tronville)	4		•	•	•	•		
Gros-Jacques (Oust-Marest)	3			•	•	•		
Château du Bois de l'Abbé (Cachy)	3	•	•	•	•	•		

Consultation

Comme l'exige la réglementation, l'arrêt-projet du PPBE a été mis à la disposition du public sur le site internet du Conseil général de la Somme. En plus de cette publication numérique obligatoire, le Département de la Somme a fait le choix de disposer également une version papier de ce document à l'accueil du siège du Conseil général. Cette mise à disposition du public s'est tenue du 6 janvier au 7 mars 2014, respectant ainsi les deux mois de consultation réglementaire. Un registre papier et numérique ont spécialement été mis en place durant cette période pour recueillir les observations du public. Cette phase de consultation a été précédée, plus deux semaines auparavant, le 20 décembre 2013, d'une publication d'une annonce dans un journal quotidien régional expliquant le contenu du document et les modalités d'accès.

Cette mise à disposition du public n'ayant pas fait l'objet d'observation, l'arrêt-projet du PPBE n'a pas été modifié.

Conclusion

Contrairement au PPBE 1ère phase qui ne présentait pas d'enjeu particulier, le PPBE 2ème phase du Conseil général de la Somme concerne 117 km de routes départementales. Le long de ce linéaire ce sont près de 700 Samariens qui résident. Si ce chiffre est faible par rapport à d'autres départements français, l'enjeu n'est pas moins important à l'échelle de la Somme.

Au cours des cinq prochaines années c'est toute une série de mesures, propre au PPBE ou non, qui conjointement vont participer à réduire l'exposition au bruit des populations concernées. L'impact de ces mesures dépasse le seul objectif de réduction des nuisances sonores et participera à l'amélioration du cadre de vie des habitants du territoire.

En 2018, il reviendra au Conseil général de réviser ce document. Ce sera l'occasion pour les services en charge de ce dossier d'évaluer l'efficacité des actions accomplies, d'estimer, de nouveau, les populations exposées au bruit en fonction de l'évolution du trafic et de bâtir un nouveau plan de lutte contre le bruit. Il en sera de même par la suite, tous les cinq ans.

Ce PPBE 2ème phase constitue donc une première étape dans la longue et continue démarche de lutte contre le bruit, dans laquelle l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures sont maintenant tenus de s'engager.

Résumé non technique du plan

De nombreuses études ont démontré que les nuisances sonores sont la cause de problèmes de santé. La lutte contre le bruit est ainsi devenue un enjeu de santé publique. Parmi les sources de nuisances sonores, les transports arrivent en première position.

La prise en compte du bruit, par les autorités gestionnaires d'infrastructures de transport, se matérialise par l'obligation d'élaborer un PPBE, un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement. Ce dernier est scindé en deux phases :

- une première qui concerne les infrastructures routières de transport de plus de 16 400 véhicules par jour, également appelé PPBE 1^{ère} phase ; ce document a été réalisé et approuvé le 11 novembre 2012 par la commission permanente du Conseil général,
- une deuxième qui concerne les infrastructures routières de transport de plus de 8 200 véhicules par jour, également appelé PPBE 2^{ème} phase, constituée par le présent document.

Ce dernier s'appuie sur des documents cartographiques qui localisent les zones exposées au bruit. Dans ces zones de « dépassement de seuil » ou points noirs bruits (PNB), environ 550 habitations et 700 riverains ont été identifiés. Il s'agit, par ordre d'importance des agglomérations et hameaux suivants : Mers-les-Bains, Flixecourt, Fouilloy, Dury, Villers-Bretonneux, Daours, Petit-Camom (Camon), Corbie, La Grenouillère (Boves), Maison-Blanche (Mézières-en-Santerre), Petit-Blangy (Blangy-Tronville), Gros-Jacques (Oust-Marest) et le Château du Bois de l'Abbé (Cachy). Aucun bâtiment de santé ou d'éducation n'est cependant situé dans ces zones de dépassement de seuil.

Sur une partie de ces PNB, les mesures acoustiques, effectuées en septembre 2013, confirment les dépassements de seuil.

Face à ce constat, le Conseil général a élaboré un plan d'actions pour les 5 prochaines années.

Ce plan d'actions reprend des éléments de l'Agenda 21 qui indirectement visent une diminution du trafic motorisé et par voie de conséquence, une diminution des nuisances sonores. Ces actions ne sont pas territorialisées et concernent potentiellement tout le territoire. Il s'agit par exemple de l'incitation à la pratique cyclable avec l'élaboration d'un schéma cyclable, la contribution à la création d'un syndicat mixte départemental des transports ou encore des actions en faveur de reports modaux depuis l'automobile vers le réseau d'autocars Trans'80 ou depuis les poids-lourds vers les péniches.

En plus de ces actions indirectes, le Conseil général s'engage dans un programme d'action de lutte directe contre les nuisances sonores. La première est constituée d'un programme de pose d'enrobé phonique. Six PNB sont concernées : Flixecourt, Dury, Villers-Bretonneux, Petit-Camon, le Château du Bois de l'Abbé, Maison-Blanche et en partie la Grenouillère.

Le Conseil général s'engage également à créer un observatoire sur l'évolution du trafic poids-lourds (très contributeurs aux bruits routiers) consécutif à la mise en place, par le gouvernement, de l'écotaxe. Le trafic de l'ensemble des RD concernées par ce PPBE fera également l'objet d'un suivi au cours de ces cinq prochaines années.

D'autres projets, indépendants du PPBE, portés par le Département ou les communes participeront à la réduction des nuisances sonores à l'image de la déviation de l'agglomération de Corbie, de la traversée d'agglomération de Mers-les-Bains et de Villers-Bretonneux.

Ces actions viennent en complément d'une série de travaux entrepris durant la dernière décennie, par le Conseil général, sur le réseau routier. En créant des aménagements de fluidification du trafic (carrefour giratoire) ou en posant de nouveaux enrobés, indirectement, les nuisances sonores ont été réduites.

C'est donc un panel d'actions, de différentes natures, qui, mutualisées, agissent ensemble, de manière progressive et planifiée, en faveur d'une baisse des nuisances sonores issues du trafic routier.

ZONAGE ARCHEOLOGIQUE

zonage archéologique



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Amiens, le

23 FEV. 2012

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme

à

Monsieur le Maire de Saint-Saufieu

S/c de Monsieur le secrétaire général
de la préfecture de la Somme



OBJET : Zonage archéologique

PJ : 1 arrêté
1 plan

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de zonage archéologique pris pour la commune de Saint-Saufieu, conformément aux dispositions du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive.

Cet arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme doit faire l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en Préfecture et en Mairie. Il détermine, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, les zones ou seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations et travaux divers devront être transmis au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles de Picardie, service régional de l'archéologie, cellule urbanisme, 5 Rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1).

Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de types ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des Monuments Historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les dispositions de l'article 4 du décret précité.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, je pourrais prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au livre V du Code du Patrimoine.

Pour toute information supplémentaire que vous jugeriez utile, je vous invite à prendre contact avec le Service Régional de l'Archéologie, 5 rue Henri Daussy 80044 AMIENS Cedex (tél. : 03.22.97.33.45).

Le Préfet de Région


Michel DELPUECH



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 19, 20 et 21 septembre 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Saulieu (Somme) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Saint-Saulieu (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la somme. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Saint-Saulieu.

Fait à Amiens, le

23 FEV. 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH



Annexe : liste des zones archéologiques

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Saint-Sauflieu (80)

- | | |
|---|-------------------------------|
| 1 | occupation d'époque romaine |
| 2 | occupation de divers périodes |
| 3 | diagnostic archéologique |

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Saint-Sauflieu (80)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions:
archéologiques (articles L523-5 du code du
patrimoine).
Eléments généraux de connaissance et de
localisation du patrimoine archéologique (art.R 523-3 et R522-4)

Niveau 0 : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines de vestiges archéologiques, les projets d'aménagement sur cette zone ne soit pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrent dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements
entrant dans le champ des articles R 523-4 et
R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise
au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis
au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).



SRA Picardie - cellule carte archéologique - juin 2011
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu



GESTION DU RISQUE INCENDIE

reconnaissance opérationnelle des points d'eau

 SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME	- Eléments réglementaires - Défense extérieure contre l'incendie DECI	Mise à jour 08/01/2014
---	--	--

➤ **Généralités :**

Les engins pompe des sapeurs-pompiers disposent d'une réserve d'eau qui permet de réaliser une première attaque du sinistre, mais celle-ci est bien souvent insuffisante. C'est pour cette raison que les sapeurs-pompiers ont besoin de points d'eau normalisés afin de réalimenter cette réserve.

➤ **Contexte réglementaire :**

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par :

- la **circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951** qui précise que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur les lieux d'un sinistre moyen et en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures,
- la **circulaire ministérielle** (intérieur et agriculture) **du 20 février 1957** qui propose un assouplissement de la circulaire de 1951 en milieu rural,
- la **circulaire ministérielle** (agriculture) **du 09 août 1967** qui préconise une utilisation en priorité des points d'eau naturels en milieu rural,
- l'**arrêté interministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvres (RIM)** qui constitue la référence réglementaire sur laquelle le SDIS s'appuie,
- le **document technique D9** qui permet d'apporter une évaluation du dimensionnement basée sur une étude du risque,
- l'**arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011** portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

A titre d'exemple, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

		DEBIT	DISTANCE du poteau au risque par voies carrossables	Distance maximale entre poteaux
Immeubles d'habitation	1 ^{ère} famille 2 ^{ème} famille	1 000 l/mn	150 m	200 m
Etablissements recevant du public, Industriels ou commerciaux		1 000 l/mn	150 m	200 m
Etablissements recevant du public de 5 ^{ème} catégorie		1 000 l/mn	200 m	200 m

Pour des établissements à risques élevés, ces exigences sont augmentées.

Il est à noter que les besoins ci-dessous ne constituent que des minima (risques moyens). Lorsque les risques sont importants (quartiers saturés d'habitations, vieux immeubles, usines, entrepôts, théâtres, etc.), il y a lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins pompe. L'estimation du débit horaire nécessaire doit être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs pompiers.

L'objectif précédemment exposé peut être atteint par un des principes ci-après :

- o **Un réseau de distribution** respectant les prescriptions suivantes :
 - constituer une ou plusieurs réserves incendie au moins égale(s) à 120 m³ afin d'alimenter le réseau d'adduction d'eau potable,
 - prévoir un réseau de bouches, ou de préférence, de poteaux de 100 mm,

- vérifier que les bouches d'incendie sont conformes à la norme NF EN 14339 de février 2006 relative aux bouches d'incendie enterrées,
 - s'assurer que les poteaux d'incendie sont conformes à la norme F EN 14384 de février 2006 relative aux poteaux d'incendie,
 - se conformer à la norme NF S 62-200 d'août 2009 concernant les règles d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie,
 - alimenter les hydrants par des conduites d'un diamètre au moins égal à leur orifice,
 - disposer d'un débit au moins égal à 60 m³/h sous 1 bar de pression,
 - avoir une pression dynamique au moins égale à 1 bar,
 - contrôler que le point d'eau le plus proche est à 150 m maximum de la parcelle la plus éloignée par les voies carrossables,
 - respecter une distance maximale entre deux hydrants de 200 m,
 - affiner la répartition géographique des points d'eau en fonction des risques à défendre,
 - accompagner les hydrants de plaques de signalisation (NF S 61-221 de mars 1956 relative aux plaques de signalisation pour les prises et points d'eau),
 - réceptionner les hydrants avec l'installateur et fournir un exemplaire de l'attestation au SDIS.
- o Des points d'eau naturels pour permettre d'assurer une défense incendie suffisante contre un risque moyen dans un rayon de 400 m. Les prescriptions suivantes doivent être respectées :
- requérir un volume disponible de 120 m³ minimum d'un seul tenant en tout temps,
 - s'assurer que le point naturel est à 400 mètres maximum du risque à défendre,
 - respecter une hauteur d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau au sol accessible aux engins + 0,5 mètre) inférieure à 6 mètres,
 - avoir une longueur de la ligne d'aspiration inférieure à 8 mètres,
 - comprendre une aire d'aspiration de 32 m² minimum (4 x 8 m), bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers pour éviter que par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.

L'aire d'aspiration doit respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- disposer d'une voie de résistance au sol suffisante pour supporter un engin de 16 Tonnes,
- permettre l'accessibilité aux engins d'incendie en permanence,
- avoir une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement,
- être signalée par un marquage au sol et des pancartes doublées de panneaux d'interdiction de stationnement,
- possibilité de réaliser un regard de 0,80 m avec un puisard d'aspiration déporté de 0,40 m au minimum, un barrage ou un bassin de retenue.

Prescription facultative mais fortement recommandée pour un gain de temps et une accessibilité plus aisée :

- installer une colonne fixe d'aspiration de 100 mm avec demi-raccord conforme à la Norme NF S 61-701 ou un poteau d'aspiration de couleur bleue conforme à la Norme NF S62-200..

- o Des points d'eau artificiels pour permettre d'assurer une défense incendie suffisante contre un risque moyen dans un rayon de 400 m. Les prescriptions suivantes doivent être respectées :
- requérir un volume disponible de 120 m³ minimum d'un seul tenant en tout temps. Dans le cas d'une alimentation par un réseau de distribution ou d'une source, il est possible d'admettre une diminution égale à deux fois le débit horaire de réalimentation,
 - respecter une hauteur d'aspiration inférieure à 6 m en toutes circonstances,
 - avoir une longueur de la ligne d'aspiration inférieure à 8 mètres ;
 - rechercher une implantation judicieuse par rapport au risque,
 - s'assurer que le point naturel est à 400 mètres maximum des risques à défendre,
 - nettoyer régulièrement la citerne,
 - possibilité de réaliser un regard de 0,80 m avec un puisard d'aspiration de 0,40 m au minimum, un barrage ou un bassin de retenue,
 - prévoir en partie basse de l'installation une ou plusieurs prises spéciales ou branchements d'au moins 100 mm, dans le cas où la disposition des lieux ne permet pas l'accès au bassin par les engins incendie.
 - comprendre une aire d'aspiration de 32 m² minimum (4 x 8 m), bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers pour éviter que par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.

L'aire d'aspiration doit respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- disposer d'une voie de résistance au sol suffisante pour supporter un engin de 16 Tonnes ;
- permettre l'accessibilité aux engins d'incendie en permanence,
- avoir une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement,
- être signalée par un marquage au sol et des pancartes doublées de panneaux d'interdiction de stationnement,
- possibilité de réaliser un regard de 0,80 m avec un puisard d'aspiration déporté de 0,40 m au minimum, un barrage ou un bassin de retenue.

Prescription facultative mais fortement recommandée pour un gain de temps et une accessibilité plus aisée :

- installer une colonne fixe d'aspiration de 100 mm avec demi-raccord conforme à la Norme NF S 61-701 ou un poteau d'aspiration bleu conforme aux Normes NF EN 14384 et NF S62-200.

o Cas exceptionnels

Il y a lieu de prévoir l'installation des prises accessoires en complément des réserves. Elles permettent aux sapeurs-pompiers d'attaquer un feu avant l'arrivée d'autres engins en renfort ou à ces derniers de compléter leur action.

- **1^{er} cas** : Les diamètres des canalisations et les caractéristiques des hydrants sont conformes mais la réserve incendie est inférieure à 120 m³,
- **2^{ème} cas** : Les poteaux d'incendie sont de diamètre 70 mm avec des raccords de 65 mm. Le débit devra être au moins égal à 30 m³/h avec une pression supérieure ou égale à 0.6 b.
- **3^{ème} cas** : Les poteaux d'incendie sont de diamètre 40 mm avec des raccords de 40 mm. Le débit devra être au moins égal à 15 m³/h avec une pression supérieure ou égale à 4 b.

Pour ces trois cas précités, la DECI de chaque projet bâtementaire est étudiée par le Service Prévision dans le cadre des dépôts de permis de construire. Des réserves d'eau peuvent alors être demandées afin de compléter la DECI existante et d'avoir une répartition adaptée à la géométrie des bâtiments.

Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau. L'installateur est tenu de délivrer un certificat de conformité des nouveaux appareils (bouches et/ou poteaux) dont une copie doit être transmise au SDIS. Un essai de mise en aspiration de ces ouvrages sera réalisé et ces points d'eau seront réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011, portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Concernant les Etablissement Recevant du Public (ERP) et les établissements industriels, le débit calculé varie en fonction de la nature de l'activité, de la surface non recoupée par une paroi coupe-feu et la présence d'extinction automatique à eau ou non.

Le débit simultané total doit atteindre au minimum 4 000 l/mn (240 m³/h) par carré de 9 ha (réf. R.I.M.). En conséquence, il convient d'anticiper sur l'évolution des projets en dimensionnant le réseau d'adduction d'eau potable en termes de diamètre de conduite, débit et pression.



GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

SERVICE PREVISION

Bureau Défense Extérieure

Tél. : 03.64.46.17.33

Amiens, le 20 FEV 2015

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

Madame le Maire

N/Réf : GC/AG/2014-255

Madame le Maire,

Pour faire suite au passage des sapeurs pompiers dans votre commune et conformément aux dispositions visées dans l'article 88 du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme approuvé par arrêté préfectoral, j'ai l'honneur de vous transmettre le compte rendu de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau pour l'année 2014.

Il vous appartient, le cas échéant, de remédier aux anomalies constatées dans les meilleurs délais et de bien vouloir me faire part des actions correctives réalisées.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.


Colonel Marc DEHEDIN

12/02/2015

Voie publique

Résultats de tournées

80717 SAINT-SAUFLEU

N°	Type	Etat	Description
000001	Contrôle		

validée, réalisée le 19/06/2014

C.I.S. de ST SAUFLEU

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Heure	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
10001	BI 70	route n°1 A côté du n°38 Anciennement n° 807170008	Inconnu	1x65	Après midi						
10002	BI 70	route n°1 face n°76 Anciennement n° 807170009	Inconnu	1x65	Après midi						
10003	BI 70	rue Masson Anciennement n° 807170016	Inconnu	1x65	Après midi						
10004	BI 70	rue du Bois face n°18 Anciennement n° 807170017	Inconnu	1x65	Après midi						
10005	BI 100	rue Neuve face n°10 Anciennement n° 807170020	Inconnu	1x100	Après midi					Manoeuvre difficile	
10006	BI 70	D1001 face au n°21 Anciennement n° 807170023	Inconnu	1x65	Après midi						
20001	PI 100	rue de la Cavée face n°5 Anciennement n° 807170001	Inconnu	100/2x65	Après midi						
20002	PI 100	rue Florent Loth en face du n°21 Anciennement n° 807170002	Inconnu	100/2x65	Après midi						
20003	PI 100	rue Gargault au n°1 Anciennement n° 807170003	Inconnu	100/2x65	Après midi						*
20004	PI 100	route de Rumigny au n°10 Anciennement n° 807170004	Inconnu	100/2x65	Après midi						
20005	PI 100	rue de la Terrière au n°1 Anciennement n° 807170005	Inconnu	100/2x65	Après midi						

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Visite
- * Accès
- Indisponible
- Avec anomalies
- Non autorisée
- Problématique
- En service
- Sans anomalie
- Autorisée
- Sans problème
- Non conforme en service

		face n°2 bis Anciennement n° 807170010	Inconnu	100/2x65	Après midi								
20009	PI 100	rue de Sehu face n°1 à côté du n°8 Anciennement n° 807170011	Inconnu	100/2x65	Après midi								
20010	PI 100	rue Porissot au n°4 bis Anciennement n° 807170012	Inconnu	100/2x65	Après midi								
20011	PI 100	rue des Seux n°25 A Anciennement n° 807170013	Inconnu	100/2x65	Après midi								
20012	PI 100	chemin de Guisy Anciennement n° 807170014	Inconnu	100/2x65	Après midi								
20013	PI 70	rue n°1 à côté du n°49 Anciennement n° 807170015	Inconnu	1x65	Après midi								
20014	PI 100	rue du Bois face n°4 Anciennement n° 807170018	Inconnu	100/2x65	Après midi								
20015	PI 100	rue de la Hotte face n°1 Anciennement n° 807170019	Inconnu	100/2x65	Après midi								
20016	PI 100	rue de la Wardieu face n°6 Anciennement n° 807170021	Inconnu	100/2x65	Après midi								
20017	PI 100	D1001 Face au n°48 Anciennement n° 807170024	Inconnu	100/2x65	Après midi								
20018	PI 100	résidence Brunehaut Anciennement n° 807170025	Inconnu	100/2x65	Après midi								
20019	PI 100	résidence des charnilles Anciennement n° 807170026	Inconnu	100/2x65	Après midi								

80717 SAINT-SAUFLIEU

Résultats de tournées

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Heure	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies		Observations	
20020	PI 100	Intersection Plachy/Namply Anciennement n° 807170722	Inconnu	100/2x65	Après midi								

Légende

- * Etat

* Anomalie

* Visite

* Accès
- Indisponible

-Avec anomalies

-Non autorisée

-Problématique
- En service

-Sans anomalie

-Autorisée

-Sans problème
- Non conforme en service

ELEMENTS REMARQUABLES

... du paysage et du patrimoine

LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE

I. LE REGIME DES ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE

Comme le prévoit l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) peut « identifier et localiser les éléments de paysage [...], à protéger, à mettre en valeur, ou à requalifier, pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Les espaces verts remarquables, protégés au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, sont figurés sur le document graphique ci-dessous par une teinte verte, ainsi que sur le plan de zonage par une hachure verte agrémentée d'une lettre d'identification reprise dans la légende de ce dernier. Les arbres isolés remarquables, protégés au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, sont figurés sur le document graphique ci-dessous (comme sur le plan de zonage) par une étoile pleine verte. Les arbres alignés remarquables, protégés au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, sont figurés sur le document graphique ci-dessous (comme sur le plan de zonage) par un trait épais vert.

La règle applicable à ces éléments remarquables du paysage, est édictée à l'article 13 du règlement écrit.

II. LA LOCALISATION DES ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE



III. LA LISTE DES ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE

LA LISTE DES ESPACES VERTS REMARQUABLES

- *A : Espace vert et Mail rue de Porte Nouvelle (sur 1660,96 m²)*
- *B : Espace vert de l'ancienne mare Pascal (au croisement des rues Gargault, Masson et de la Hotte, sur 235,06 m²)*
- *C : Espace vert de l'ancienne mare Boitelet-Perrot (sur parcelle AB 169, 588 m²)*

LA LISTE DES ARBRES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES

- *Alignement de Tilleuls à petites feuilles (Tilia cordata) du Mail de l'Espace vert rue Porte Nouvelle*
- *Tilleul à petites feuilles du Calvaire Debise*